

Plan Local d'Urbanisme Commune de Plescop

Pièce 5 : Annexes Servitudes d'Utilité Publique

Vu pour être annexé à la délibération du 09/02/2026

Pour la commune,

Monsieur Le Maire, Loïc LE TRIONNAIRE



LEGENDE

- Servitude AC1 relative aux monuments historiques
- Servitude PM1 relative au Plan de Prévention des Risques d'inondation du Bassin vannetais
- Servitude I1 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz (cartographique non disponible)
- Servitude I3 relative au transport de matières dangereuses lié à la présence d'un gazoduc (données cartographiques non visibles sur ce plan, se reporter aux plans annexes)
- Servitude I4 relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité
- Servitude SUP1 relative au transport de matières dangereuses (TMD) par route ou voie ferroviaire (données cartographiques non visibles sur ce plan, se reporter aux plans annexes)
- Servitudes T4 et T5 aéronautiques de dégagement et de balisage de l'aérodrome de Vannes-Meucon approuvées par arrêté ministériel du 15 juillet 1998 (tout le territoire communal)
- Servitude T7 relative aux zones de dégagement aéronautique (tout le territoire communal)

Sources : Porter à Connaissance de l'Etat, Géoportail de l'Urbanisme

PLU

Plan Local d'Urbanisme

Commune de Plescop

Plan des Servitudes
d'Utilité Publique

PLESCOP

Vu pour être annexé à la délibération du 09/02/2026

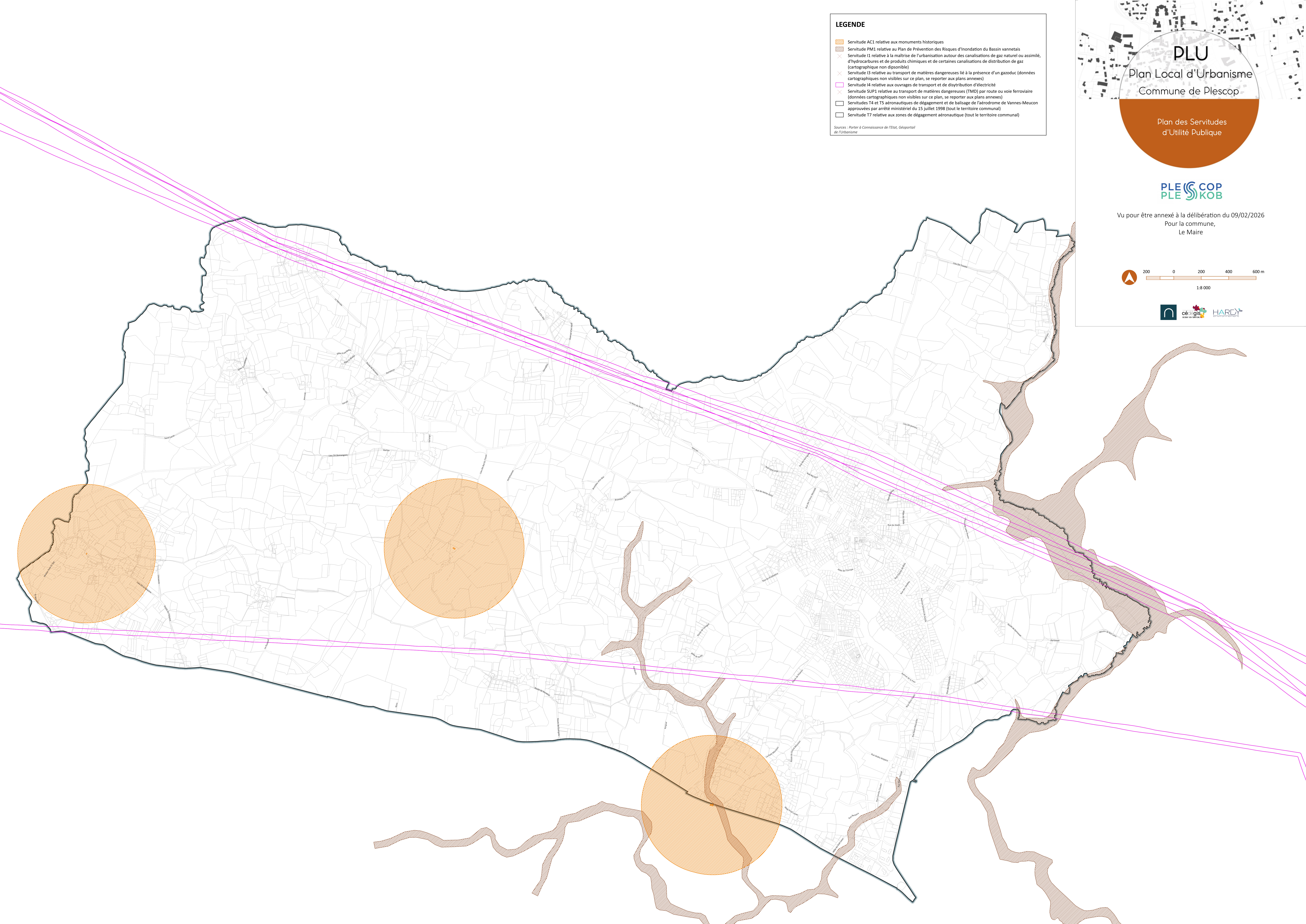
Pour la commune,

Le Maire

200 0 200 400 600 m

1:8 000



SERVITUDES DE TYPE A5

SERVITUDES RELATIVES AUX CANALISATIONS PUBLIQUES D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

C – Canalisations

b) Eaux et assainissement

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il est institué au profit des collectivités publiques, des établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

La servitude donne à son bénéficiaire le droit :

- d'enfouir une ou plusieurs canalisations;
- d'essarter les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation;
- d'accéder au terrain dans lequel la conduite est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficiant du même droit d'accès;
- d'effectuer tous travaux d'entretien et de réparation (La date du commencement des travaux est portée à la connaissance des propriétaires et exploitants 8 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux. Un état des lieux doit, si cela est nécessaire, être dressé contradictoirement en vue de la constatation éventuelle des dommages pouvant résulter des dits travaux).

Les propriétaires et leurs ayants droit doivent s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité dont les contestations sont jugées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Si le rejet d'une demande de permis de construire a pour motif l'exercice du droit de servitude dans la parcelle considérée, son propriétaire peut requérir l'acquisition totale de la parcelle par le maître de l'ouvrage, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation. Si le permis de construire est accordé sous réserve d'un déplacement des canalisations, les frais de ce déplacement sont à la charge du bénéficiaire de la servitude.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement.

Décret n°64-153 du 15 février 1964 relatif à l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 instituant une servitude sur les fonds privés pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Maîtres d'ouvrage et concessionnaires des canalisations	DDT(M) Directions départementales des territoires (et de la mer)

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

A défaut d'accord amiable avec les propriétaires, la servitude est instaurée dans les conditions et selon les étapes suivantes :

1. Demande d'instauration de la servitude par la personne morale de droit public maître de l'ouvrage ou son concessionnaire, adressée au préfet. La demande comprend :

- une note donnant toutes précisions utiles sur l'objet des travaux et sur leur caractère technique;
- le plan des ouvrages prévus;
- le plan parcellaire des terrains sur lesquels l'établissement de la servitude est envisagé. Ce plan indique le tracé des canalisations à établir, la profondeur minimum à laquelle les canalisations seront posées, la largeur des bandes de terrain où seront enfouies les canalisations et essartés les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation ainsi que tous les autres éléments de la servitude;
- la liste par commune des propriétaires des parcelles concernées;
- l'étude d'impact, le cas échéant.

2. Consultation des services intéressés et notamment du directeur départemental des territoires chargé du contrôle.

3. Enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 152-5 à R. 152-9 du code rural et de la pêche maritime¹. Lorsque les travaux font l'objet d'une déclaration d'utilité publique et que le demandeur est en mesure, avant celle-ci, de déterminer les parcelles qui seront grevées par la servitude et de fournir le tracé précis des canalisations à établir, l'enquête peut être menée en même temps que l'enquête parcellaire avec laquelle elle peut être confondue.

4. Notification individuelle du dépôt du dossier est faite par le demandeur aux propriétaires intéressés, dans les formes et suivant les conditions prévues aux articles R. 11-22 et R. 11-23 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

5. Établissement de la servitude par arrêté préfectoral.

6. Notification de l'arrêté préfectoral au demandeur et au directeur départemental des territoires.

7. Notification à chaque propriétaire, à la diligence du demandeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Au cas où un propriétaire intéressé ne pourrait être atteint, la notification est faite au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au maire de la commune où se trouve celle-ci.

8. Affichage de l'arrêté préfectoral à la mairie de chaque commune intéressée.

9. Annexion au plan local d'urbanisme.

¹ Il ne s'agit pas en l'espèce d'une enquête publique dans les formes prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors, la violation de certaines formes prévues par le Code de l'expropriation est inopérante (Conseil d'État, 6 / 2 SSR, du 4 avril 1997, 162967 163831).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - *Les générateurs*

Les canalisations souterraines d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales.

1.5.2 - *Les assiettes*

Une bande de terrain dont la largeur est fixée par le préfet, mais qui ne pourra dépasser 3 mètres, une hauteur minimum de 0,60 mètre étant respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après les travaux.

Une bande de terrain plus large pourra être déterminée par l'arrêté préfectoral instituant la servitude pour l'essartage des arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien de la canalisation.

Servitude AC1

*Servitude de protection des monuments
historiques classés ou inscrits*



Crédit photo : Chatainsim


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE


Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE AC1

MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION D'IMMEUBLES

AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS

ZONES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine culturel

a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Mesures de classement d'immeubles ou parties d'immeubles dont la conservation présente, du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public et faisant obligation aux propriétaires d'immeubles classés de n'effectuer aucuns travaux de construction, modification ou démolition sur ces immeubles sans autorisation préalable du préfet de Région ou du ministre chargé de la culture.

Mesures d'inscription sur un inventaire supplémentaire d'immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation, mesures faisant obligation pour les propriétaires d'immeubles inscrits de ne procéder à aucune modification de ces immeuble sans déclaration préalable auprès du service départemental de l'architecture et du patrimoine.

Périmètres de protection autour des immeubles classés ou inscrits à l'intérieur desquels aucune construction nouvelle, aucune démolition, aucun déboisement, aucune transformation ou modification de nature à affecter l'aspect d'un immeuble ne peut être réalisé sans autorisation préalable :

- **périmètre de droit commun** : 500 mètres,
- **périmètres étendus au-delà des 500 mètres ou périmètres adaptés (PPA)** en extension ou réduction du périmètre de droit commun,
- **périmètres modifiés (PPM)** de façon à désigner des ensembles d'immeubles bâtis ou non qui participent de l'environnement du monument.

Zones de protection autour de monuments historiques classés à l'intérieur desquelles l'utilisation des sols est réglementée par le décret instaurant la zone.

1.2 - Références législatives et réglementaires

- Concernant les mesures de classement :

Anciens textes :

Articles 1 à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques (abrogée par l'ordonnance 2004 – 178 du 20 février 2004, à l'exception de dispositions à caractère réglementaire).

Décret du 18 mars 1924 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (abrogé par le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager).

Textes en vigueur :

Code du patrimoine : articles L. 621-1 à L. 621-22

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (**articles 9 à 18**).

- **Concernant les mesures d'inscription :**

Anciens textes :

Articles 1 à 5 de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée, notamment, par la loi du 23 juillet 1927 instaurant la mesure d'inscription

Décret précité du 18 mars 1924 modifié.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine : articles L. 621-25 à L. 621-29

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (**articles 34 à 40**).

- **Concernant le périmètre de protection de 500 m autour de l'immeuble classé ou inscrit :**

Anciens textes :

Dispositions combinées des articles 1er (alinéa 2) et 13 bis de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine : articles L. 621-30-1 (1er alinéa) et L. 621-31

- **Concernant les périmètres de protection étendus ou adaptés :**

Anciens textes (relatifs aux périmètres étendus) :

Dispositions combinées des articles 1er (alinéa 2 modifié) et 13 bis de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée.

Textes en vigueur (relatifs aux PPA introduits par l'ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 relative aux monuments historiques et espaces protégés) :

Code du patrimoine : articles L. 621-30-1 (alinéa 2) et L. 621-31

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (**articles 49 et 51**)

- **Concernant les périmètres de protection modifiés :**

Anciens textes :

Article 1er (alinéa 3) de la loi précitée du 31 décembre 1913 modifiée par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi SRU) - **(article 40)**.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine : articles L. 621-30-1 (alinéa 3) et L. 621-31

Décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager **(articles 50 et 51)**

▪ **Concernant les zones de protection autour de monuments historiques classés :**

Anciens textes :

Articles 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Articles 17 à 20 de la même loi relatifs à la procédure d'instauration.

Ces articles ont été abrogés par l'article 72 (3ème alinéa) de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État, cette même loi instaurant, dans son article 70, les **zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP)**.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et d'inscription	- Ministère chargé des affaires culturelles, - Préfet de région, - Propriétaires des immeubles classés ou inscrits.	- Conservation régionale des monuments historiques, - Service régional de l'archéologie, - Service départemental de l'architecture et du patrimoine (ABF).	Commission supérieure des monuments historiques Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)
Périmètres de protection	- Ministère chargé des affaires culturelles, - Préfet du département, - Commune.	- Service départemental de l'architecture et du patrimoine (ABF), - Commune.	
Zones de protection	- Ministère chargé des affaires culturelles, - Préfet du département.	- Préfet du département.	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

▪ **Procédure de classement :**

Proposition de classement faite par le préfet de région au ministre chargé de la culture

Éventuel **arrêté conservatoire d'inscription** signé du préfet de région

Arrêté ministériel, si proposition de classement retenue

Décret en Conseil d'État pour classement d'office, si refus de classement par le propriétaire

Publication des décisions de classement et déclassement :

- à la Conservation des hypothèques,
- au BO du ministère chargé de la culture,
- au JO avant l'expiration du 1^{er} semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion au POS/PLU

Pièces du dossier de demande de classement :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique, ...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales, ...) ?

■ **Procédure d'inscription :**

Initialement : **arrêté ministériel**

Puis : **arrêté du préfet de région**

arrêté ministériel seulement si procédure mixte de classement et d'inscription ou si l'initiative de l'inscription émane du ministre.

Publication des décisions d'inscription ou radiation :

- à la Conservation des hypothèques,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de région,
- au JO avant l'expiration du 1^{er} semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion à ce plan

Pièces du dossier de demande d'inscription :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales ...).

■ **Procédure d'instauration des périmètres de protection :**

- **périmètre de 500 mètres** : application automatique,
- **périmètres étendus ou PPA** :

- anciennes dispositions (périmètres étendus) : un **décret en Conseil d'État** détermine les monuments auxquels s'applique cette extension et délimite le périmètre de protection de chacun d'eux.

- dispositions en vigueur (PPA) :

- périmètre délimité à l'occasion d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement,
- enquête publique,
- **arrêté du préfet du département**, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- **décret en Conseil d'État**, si désaccord de la commune ou des communes intéressées.

- **modification de périmètres existants selon deux procédures distinctes :**

- **à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU :**

- enquête publique conjointe à celle du PLU,
- **l'approbation du PLU emporte modification du périmètre.**

• à tout moment et pour l'ensemble des communes :

- enquête publique,
- **arrêté du préfet du département**,
- publication au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- **décret en Conseil d'État** si désaccord des communes.

Les pièces constitutives des dossiers d'enquête publique sont celles prévues aux articles L. 123-1 et R. 123-6 du Code de l'environnement.

Les tracés des périmètres sont annexés aux PLU conformément à l'article L. 621-30-1 du Code du patrimoine, avant-dernier alinéa.

▪ **Procédure d'instauration des zones de protection :**

- projet de protection établi par le préfet,
- enquête publique,
- décret en CE,
- publication à la conservation des hypothèques.

Pièces du projet :

- plan des parcelles constituant la zone à protéger,
- prescriptions à imposer.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- pour les servitudes attachées au monuments : l'acte de classer ou d'inscrire ou de classer et inscrire un immeuble,
- pour les périmètres de protection : le monument ou la partie de monument classé ou inscrit ou classé et inscrit,
- pour les zones de protection : un monument classé.

1.5.2 - Les assiettes

- tout ou partie d'un immeuble,
- un ou des périmètres définis autour du monument :
 - soit le rayon de 500 mètres fixé par la loi,
 - soit un périmètre étendu au-delà des 500 mètres ou au contraire réduit (bâtiments industriels, édifices ruraux, ...) ou encore spécifique (cône de vue, perspective monumentale, ...),
 - soit un périmètre limité à des secteurs géographiques les plus sensibles ou étendu à des éléments de paysage situés au-delà des 500 mètres mais entretenant avec le monument une relation forte (perspective d'une voie, paysage écran, ...).
- soit une zone autour du monument classé définie par le décret institutif.

SERVITUDE I1 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Bretagne.

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
DN80-1996-BRT PLESCOP	80	67.7	15	5	5
DN300-1977-THEIX_ARZANO	300	67.7	95	5	5
DN400-1989-1990-SAINT-AVE_LANGUIDIC PONTIVY	400	67.7	145	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
PLESCOP	13	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les règles de servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

SUP1 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement. La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur.

SUP2 correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement : Est interdite, l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP3 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public, hors extensions d'établissement recevant du public existants, susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SERVITUDES DE TYPE I1

SERVITUDES RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILE, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1^{er} dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et la sécurité publiques B – Sécurité publique

IMPORTANT :

-Les servitudes applicables aux ouvrages de distribution de gaz instituées en application des articles **L. 433-5 à L. 433-11 du code de l'énergie** font l'objet de la **fiche SUP I5**.

-Les servitudes applicables aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques instituées en application des articles L.555-27 et L.555-28 ainsi que celles maintenues en application de l'article L.555-29 **du code de l'environnement** font l'objet de la **fiche SUP I3**.

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Lorsqu'une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service, ou dans certains cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

En application de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

A l'intérieur des zones grevées par la SUP I1, les contraintes varient en fonction de la capacité d'accueil de l'ERP et de la zone d'implantation :

➤ dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement¹, la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet². A cette fin, le CERFA n°15 016 doit être utilisé par le pétitionnaire pour demander à l'exploitant de l'ouvrage les éléments de l'étude de dangers.

L'analyse de compatibilité présente la compatibilité du projet avec l'étude de dangers relative à la canalisation concernée. La compatibilité s'apprécie à la date d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'immeuble de grande hauteur. L'analyse fait mention, le cas échéant, de la mise en place par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation de mesures particulières de protection de la canalisation ;

➤ dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement³, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;

➤ dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement⁴, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné (CERFA n°15 017).

En application de l'article R. 555-30-1, ces servitudes s'appliquent également aux :

- canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques mentionnées au II bis de l'article R. 554-41 du code de l'environnement ;
- canalisations mentionnées aux articles L. 153-8 et L. 153-15 du code minier implantées à l'extérieur du périmètre défini par le titre minier et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2017.

A l'intérieur des servitudes I1, peuvent également être présentes des servitudes I3 qui peuvent être consultées auprès de la mairie ou du transporteur concerné.

1.2 Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

- Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

1 Cette zone correspond à la SUP 1 dans l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

2 Si l'avis du transporteur est défavorable, le pétitionnaire peut saisir un organisme habilité afin d'expertiser l'analyse de compatibilité. Il mentionne l'avis de cet organisme sur l'analyse de compatibilité et y annexe le rapport d'expertise. Il transmet l'analyse de compatibilité, l'avis du transporteur et le rapport d'expertise au préfet qui donne son avis dans un délai de deux mois. A défaut de réponse dans ce délai, cet avis est réputé défavorable.

3 Cette zone correspond à la SUP 2 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.

4 Cette zone correspond à la SUP 3 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.

- Circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques)

1.3 Décision

Arrêté préfectoral.

1.4 Restrictions de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le portail national de l'urbanisme (dit GPU) des SUP ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale.

Des restrictions de diffusion sont applicables aux SUP I1 sensibles au sens de la circulaire du 22 juillet 2009 (paragraphe 1.4.1). Des restrictions complémentaires applicables aux SUP I1 relatives aux canalisations relevant de (ou intéressant) la défense nationale, viennent s'ajouter aux restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1 (paragraphe 1.4.2).

1.4.1 Restrictions de diffusion applicables aux SUP I1 « sensibles » au sens de la circulaire du 22 juillet 2009

La circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) distingue les données cartographiques sensibles des données ordinaires.

Concernant les données sensibles, les restrictions de diffusion sont les suivantes :

- Les données relatives à cette catégorie ne sont pas téléchargeables et aucune donnée ne sera diffusée sous forme vectorielle (les données ne pourront être consultées qu'au format image).
- Les données relatives à cette catégorie ne peuvent être consultées à une échelle plus précise que le 1/25 000 ème, correspondant à niveau de zoom supérieur à 14.
- Les géométries des générateurs, dont la localisation précise est sensible, ne seront pas transmises au GPU et seules les assiettes des zones SUP1 seront transmises.

1.4.2. Restrictions de diffusion complémentaires applicables aux SUP I1 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale

Concernant les SUP I1 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale les restrictions de diffusion énumérées ci-dessous, viennent en complément des restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1. Ces restrictions de diffusion sont les suivantes :

- les données classifiées ou faisant l'objet d'une mention de protection ne doivent pas être mentionnées dans le GPU
- Une SUP ne doit pas pouvoir être rattachée techniquement à une autre SUP au sein du GPU.
- L'identité de l'autorité bénéficiant ou utilisant les SUP doit être anonymisée ;
- La résolution de la cartographie doit préserver les intérêts de la défense nationale

Les données doivent être anonymisées par les gestionnaires de SUP avant leur transmission au GPU.

Ces restrictions particulières s'appliquent notamment aux canalisations de transport du Service de l'énergie opérationnelle (SEO), au réseau des oléoducs de défense commune (ODC) ainsi qu'aux systèmes d'oléoducs présentant un intérêt pour la défense nationale.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

La Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) ou la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) géographiquement compétente est désignée à la fois administrateur local et autorité compétente.

2.2 Où trouver les documents de base

Pour les arrêtés préfectoraux : recueil des actes administratifs de la préfecture.
Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>
Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG via le générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est la canalisation de transport. Il est de type linéaire pour la canalisation ou de type ponctuel ou surfacique pour les installations annexes.
Compte tenu des restrictions de diffusion énoncées au paragraphe 1.4 mentionné ci-dessus et dans le respect du standard CNIG SUP, la géométrie du générateur est fictive.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique et correspond à la zone de protection dite SUP1.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Direction générale de la prévention des risques
Service des risques technologiques / Bureau de la sécurité des équipements à risques et des réseaux

Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Boite mail fonctionnelle : bserr.sdra.srt.dgpr@developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE I3 relative au transport de matières dangereuses lié à la présence d'un gazoduc

La commune de Plescop est concernée, conformément à l'arrêté préfectoral susvisée du 28 avril 2017. Le tableau de l'arrêté préfectoral précise les distances génériques à prendre en compte de part et d'autre de la canalisation en matière d'autorisation d'urbanisme.

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
DN80-1996-BRT PLESCOP	80	67.7
DN300-1977-THEIX_ARZANO	300	67.7
DN400-1989-1990-SAINT-AVE_LANGUIDIC PONTIVY	400	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Le Gestionnaire de cette servitude est NaTran. Dans le cas général, est associée aux canalisations, une servitude d'implantation, libre de passage, non aedificandi et non sylvandi dont la largeur totale est donnée à titre indicatif dans le tableau ci-dessous.

Nom Canalisation	DN	Largeur de la servitude d'implantation (m)
DN80-1996-BRT PLESCOP	80	5
DN300-1977-THEIX_ARZANO	300	8
DN400-1989-1990-SAINT-AVE_LANGUIDIC PONTIVY	400	8

Pour tout renseignement relatif à la servitude d'implantation I3 grevant une parcelle, une requête dûment argumentée est à envoyer à l'adresse suivante :

NaTran – DO - POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels
35 rue de la Brigade RAC - 16023 ANGOULEME CEDEX
Téléphone +33(0)5 45 24 24 29
peca-urba@natrangroupe.com

Servitude 13

Servitude relative au transport de gaz naturel



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : John Haynes

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE I3

SERVITUDES RELATIVES AU TRANSPORT DE GAZ NATUREL

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A - Énergie

a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes énumérées à l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi qu'à l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie, et plus particulièrement :

- de la servitude **d'abattage d'arbres** dont le titulaire d'une autorisation de transport de gaz naturel peut faire usage lors de la pose de canalisations ,
- et de la **servitude de passage** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Ces servitudes s'entendent sans dépossession de propriété : le propriétaire conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **Loi du 15 juin 1906 (art. 12)** modifiée sur les distributions d'énergie,
- **Décret du 29 juillet 1927** portant règlement d'administration publique (RAP) pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) - *abrogé par le décret n° 50-640 du 7 juin 1950*,
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **Décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de déclaration d'utilité publique en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi - *abrogés par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970*,
- **Décret n° 64-81 du 23 janvier 1964** portant RAP en ce qui concerne le régime des transports de gaz combustibles par canalisations (**art. 25**) - *abrogé par le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985*,
- **Décret n° 70-492 du 11/06/1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié notamment par :

- **Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 (art. 2 et 8-1 à 10)**,
- **Décret n° 93-629 du 25 mars 1993**,
- **Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003**.

- **Décret 85-1108 du 15 octobre 1985** relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations modifié (art. 5 et 29),
- **Loi 2003-8 du 3 janvier 2003** relative au marché du gaz et de l'électricité et aux services publics de l'énergie (art.24).

Textes de référence en vigueur :

- **Loi du 15 juin 1906** modifiée (art. 12),
- **Loi n° 46-628 du 8 avril 1946** modifiée (art. 35),
- **Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967** (art. 1 à 4),
- **Décret n° 70-492 du 1/06/1970** modifié (titre I – chapitre III et titre II),
- **Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985** modifié (art. 5 et 29),
- **Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003** modifiée (art.24).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les transporteurs de gaz naturel.	- les bénéficiaires, - le MEDDTL - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

I - Déclaration préalable d'utilité publique (DUP) des ouvrages de transport et de distribution de gaz en vue de l'exercice de servitudes.

Conformément aux dispositions des **articles 2 à 4 et 8-1 à 10 du Décret n° 70-492** et des **articles 6 à 9-II du Décret n° 85-1108**,

a) Cette DUP est instruite :

- par le préfet ou les préfets des départements traversés par la canalisation

NB : pour les canalisations soumises à autorisation ministérielle, si plusieurs préfets sont concernés par la canalisation, un préfet coordonnateur désigné par le ministre chargé de l'énergie centralise les résultats de l'instruction.

- le dossier de DUP comprend notamment les pièces suivantes :

- Avant le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

- une **carte au 1/10 000** sur laquelle figurent le tracé des canalisations projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de sectionnement ou de détente.

- Depuis le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 :

- une **carte au 1/25 000** comportant le tracé de la ou des canalisations projetées permettant de connaître les communes traversées, avec l'indication des emprunts envisagés du domaine public,
- **une seconde carte établie à l'échelle appropriée** et permettant de préciser, si nécessaire, l'implantation des ouvrages projetés.

b) La DUP est prononcée :

- par **Arrêté du préfet ou arrêté conjoint** des préfets intéressés,
- et en cas de désaccord, par **Arrêté du ministre chargé de l'énergie**.

NB : à compter du décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 et jusqu'au Décret n° 2003-999 du 14 octobre 2003, la DUP était prononcée par **arrêté ministériel** pour les ouvrages soumis au régime de la concession.

II - Établissement des servitudes.

Conformément à l'**article 11 et suivants du Décret n°70-492**, les servitudes sont établies :

- après que le bénéficiaire ait notifié les travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages,
- **par convention amiable** entre le bénéficiaire et les propriétaires concernés par les servitudes requises,
- à défaut, **par arrêté préfectoral** pris :
 - sur requête adressée **par le bénéficiaire** au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
 - au vu d'un **plan et d'un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
 - après enquête publique.
- et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

1.5 - Logique d'établissement

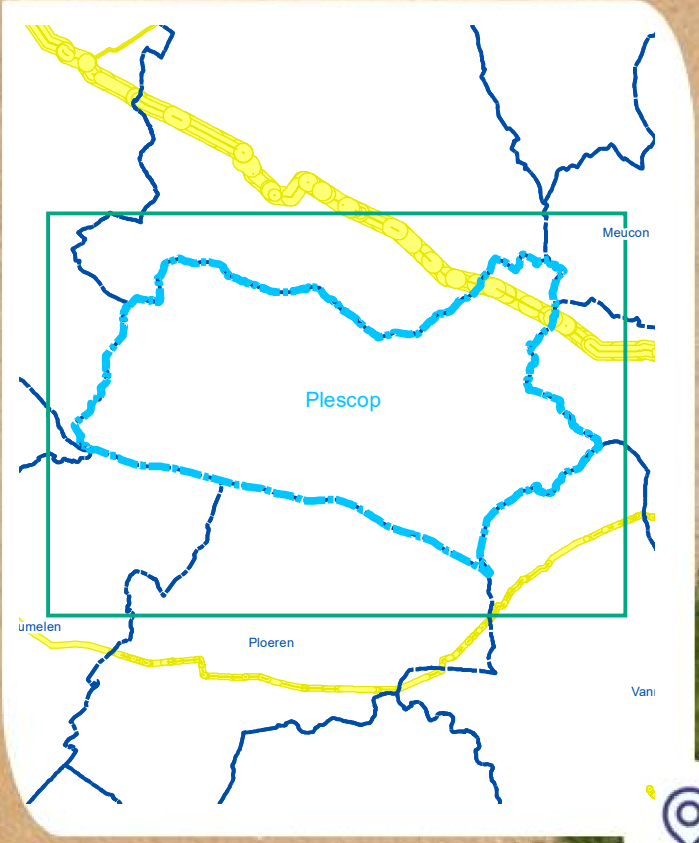
1.5.1 - Les générateurs

- une ou des canalisations de transport et distribution de gaz,
- des ouvrages annexes tels que les postes de sectionnement ou de détente.

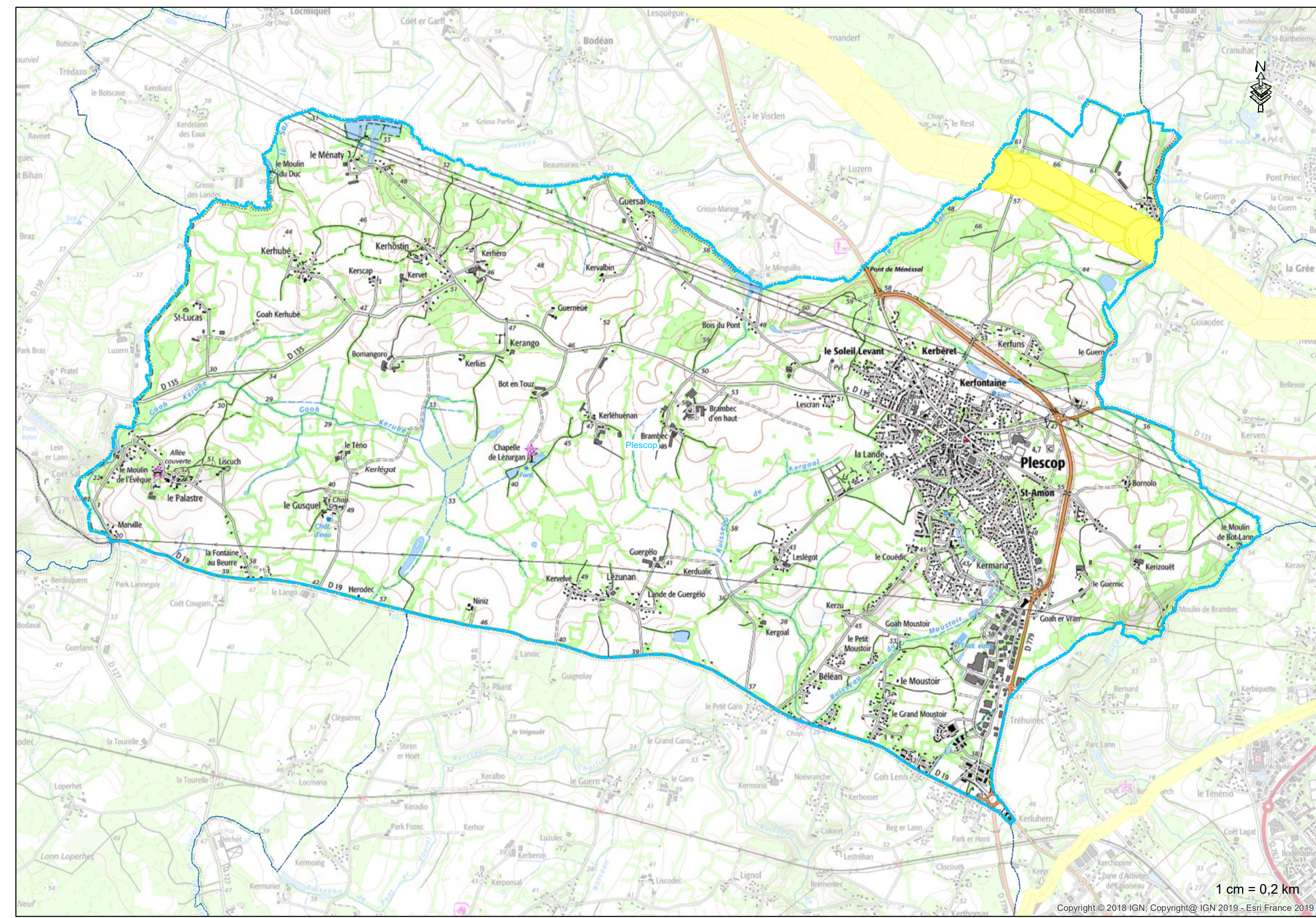
1.5.2 - Les assiettes

- le tracé de la ou des canalisations,
- l'emprise des annexes.

Carte de la commune de
Plescop
56158



- Servitude SUP1 : Zone du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.554-35 du code de l'environnement.
- Limite communale
- Commune concernée



POUR VOTRE SECURITE
COLLECTIVITES, PROFESSIONNELS ou PARTICULIERS

Avant Tous Travaux et Projets de Travaux vous devez conformément au décret 2011-1241 du 5 octobre 2011 et en application du code d l'environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV :

Consulter le Guichet Unique : construire sans détruire
www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

En effet, Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une **Déclaration de projet de Travaux (DT)**.
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)**.
Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, aucun terrassement ne peut être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.

Dans le cadre des projets d'urbanisme :
Adressez les à :

GRTgaz - Pôle Exploitation Centre-Atlantique
Service Travaux Tiers et Urbanisme

Site Angoulême
62 rue de la Brigade Rac
ZI Rabion
16023 ANGOULEME Cedex

Car en application du Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre V, du Code de l'Urbanisme et au regard de la Circulaire BSEI n°006-254 relative au porter à connaissance, nous vous invitons à nous consulter dans le cadre de l'instruction des projets d'urbanisme.

Pour les canalisations en contrat de maintenance GRDF :
- Les DT/DICT doivent être envoyées à GrDF
- Les Projets d'urbanismes doivent être envoyés à GRTgaz

Edition graphique issue d'un plan de détail informatisé qui peut être modifiée sans préavis. Elle ne peut être ni reproduite ni communiquée à des tiers ni utilisée à des fins commerciales sans autorisation spécifique de GRTgaz.
Cette édition et les informations qu'elle contient sont indicatives (Les cartes jointes à l'arrêté de SUP faisant foi) et ne sauraient permettre la réalisation de travaux à proximité du réseau de canalisations de GRTgaz ni de s'affranchir des dispositions prévues au code de l'environnement articles L.554-1 à L.554-5 et R.554-1 à R.554-38. La durée de validité de la carte est de 3 mois à partir de la date d'impression.



PRÉFET DU MORBIHAN

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Bretagne

ARRÊTÉ
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des
risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé,

Commune de Plescop

LE PREFET DU MORBIHAN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'étude de dangers de GRTgaz en date du 3 septembre 2014 ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bretagne, en date du 16 décembre 2016 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Morbihan, en date du 3 février 2017 ;

Considérant que, en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être protégées par des servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation,

Considérant que, conformément à l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par les canalisations de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique, de type I3, sont instituées dans trois zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport ou leurs installations annexes.

Les canalisations, leurs installations annexes et les trois distances (SUP1, SUP2 et SUP3) correspondant aux trois zones d'effets définissant les zones de servitudes sont décrites dans les tableaux ci-dessous.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée ⁽¹⁾ au présent arrêté. En cas de différence entre les valeurs des distances SUP1 figurant dans les tableaux et leurs mesures sur la carte annexée au présent arrêté, seules font foi les valeurs des tableaux appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Plescop

Code INSEE : 56158

Canalisations de transport de gaz naturel exploitées par le transporteur :

**GRTgaz
6, rue Raoul Nordling
92270 BOIS-COLOMBES**

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	Pression Maximale en Service (en bar)	Diamètre Nominal (en mili- mètre)	Longueur dans la commune (en mètre)	Implantation	Zones de servitudes (distance en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN300-1977- THEIX_ARZANO	67,7	300	1 260	ENTERRÉ	95	5	5
DN400-1989-1990-SAINT- AVE_LANGUIDIC PONTIVY	67,7	400	1 260	ENTERRÉ	145	5	5
DN80-1996-BRT PLESCOP	67,7	80	20	ENTERRÉ	15	5	5

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Zones de servitudes (distance en mètres à partir de l'installation)		
	SUP1	SUP2	SUP3
PLESCOP	35*	6	6

* NOTA : Si la distance SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30b du code de l'environnement, les zones d'effets et de servitudes sont les suivantes :

Zone SUP1 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP1 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence majorant" au sens de l'article R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Zone SUP2 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP2 est la zone d'effets létaux (ou zone de dangers graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Zone SUP3 :

- La zone de servitude définie par la distance SUP3 est la zone d'effets létaux significatifs (ou zone de dangers très graves) du phénomène dangereux dit "de référence réduit" au sens du R.555-39b du code de l'environnement.
- Dans cette zone, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des trois zones définies dans le présent arrêté.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Plescop conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture du Morbihan et sera adressé au maire de la commune de Plescop.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le maire de la commune de Plescop, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Morbihan, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur de GRTgaz

Fait à VANNES, le 28 AVR. 2017

Le Préfet

Par délégation,
Le secrétaire général

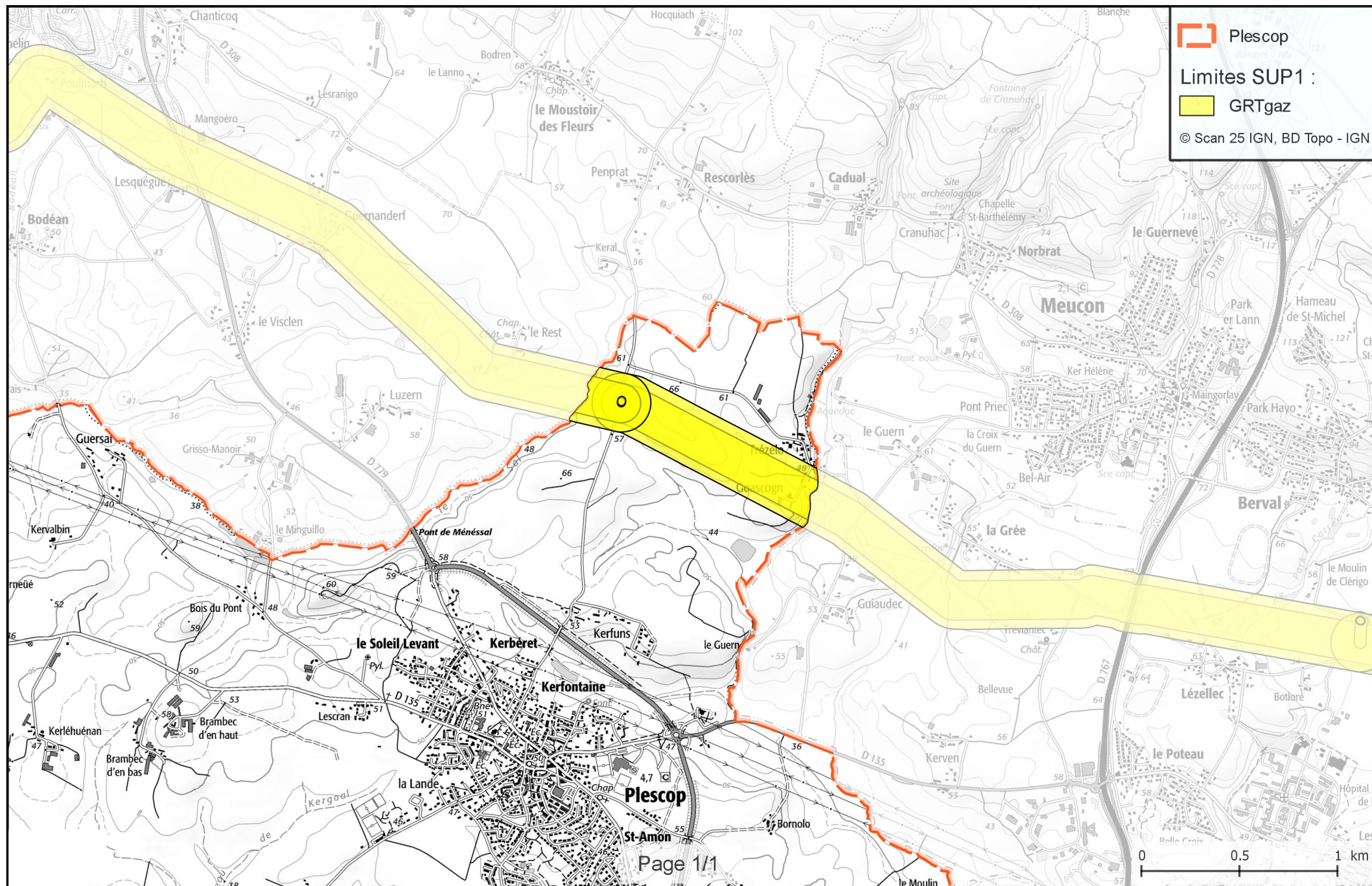


Pierre-Emmanuel PORTHERET

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de :

- la préfecture du Morbihan
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- la mairie de Plescop

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



GRTgaz - Pôle Exploitation Centre Atlantique
Direction des Opérations –
Service Travaux Tiers et Données
Site d'Angoulême
62 rue de la Brigade Rac – ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU MORBIHAN
UNITÉ URBANISME ET AMÉNAGEMENT OUEST
1 ALLÉE DU GÉNÉRAL LE TROADEC
BP520
56019 VANNES

Affaire suivie par : LALY Patrick

VOS RÉF.	/
NOS RÉF.	U2021-000226
INTERLOCUTEUR	Patricia RHOUY Tel : 05 45 24 27 52
MAIL	rbr@grtgaz.com
OBJET	PLU PAC PLESCOP (56158) appartenant à la CA du Pays de Vannes Agglomération

Angoulême, le 07/05/2021

Monsieur,

Nous accusons réception de votre dossier concernant le projet cité en objet reçu par nos services en date du 03/05/2021.

En réponse à votre sollicitation reçue par nos services en date du 03/05/2021 relative à la révision du projet cité ci-dessus, nous vous informons que le territoire de CA du Pays de Vannes Agglomération est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz et notamment la commune de PLESCOP.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme. En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que devront être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration devra intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz

- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3)
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation
- Une fiche d'information sur le porter à connaissance dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement

En outre, sont également joints au présent courrier sur clé USB :

- le plan papier de votre territoire sur lequel est représentée la bande de vigilance incluant leur tracé et la servitude d'implantation.
- Les Arrêtés Préfectoraux de SUP.

Pour tout renseignement complémentaire, nous vous remercions de prendre contact avec l'Interlocuteur indiqué en en-tête.

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet de révision du PLU « arrêté » afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maintenance, Travaux Tiers & Données
Julien ALBERT

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "J. ALBERT", written over the printed name.

P.J. : - 5 fiches
- clé USB des fichiers en format PDF afin de vous faciliter la mise à jour de votre PLU

Copie : Mairie de PLESCOP

FICHES DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTgaz IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire de CA du Pays de Vannes Agglomération est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'une installation annexe.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :

« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE
Service Travaux Tiers & Urbanisme
62, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex
rbr@grtgaz.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 :

0800 02 29 81

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisations	Commune	DN (-)	PMS (bar)
DN80-1996-BRT PLESCOP	PLESCOP	80	67.7
DN300-1977-THEIX_ARZANO	PLESCOP	300	67.7
DN400-1989-1990-SAINT-AVE_LANGUIDIC PONTIVY	PLESCOP	400	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Installations annexes situées sur la commune :

Nom Installation Annexe	Commune
PLESCOP	PLESCOP

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE SERVITUDE I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 20 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude **a changée et est la suivante :**

GRTgaz - POLE EXPLOITATION CENTRE ATLANTIQUE
Service Travaux Tiers & Urbanisme
62, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex
rbr@grtgaz.com

FICHES D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION

SERVITUDE I1

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral du 28/04/2017 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL BRETAGNE.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de l'installation annexe jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Comm une	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP 1	SUP 2	SUP 3
DN80-1996-BRT PLESCOP	80	67.7	PLESCOP	15	5	5
DN300-1977-THEIX_ARZANO	300	67.7	PLESCOP	95	5	5
DN400-1989-1990-SAINT-AVE_LANGUIDIC PONTIVY	400	67.7	PLESCOP	145	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Commune	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
		SUP 1	SUP 2	SUP 3
PLESCOP	PLESCOP	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

Servitude 14

*Servitude au voisinage d'une ligne électrique
aérienne ou souterraine*



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : Jzorg

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE I4

SERVITUDE RELATIVE AU TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A - Énergie

a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de deux catégories de **servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie.

a) Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- **servitude d'ancrage** permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- **servitude de surplomb** permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- **servitude de passage ou d'appui** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- **servitude d'égagement et d'abattage d'arbres** permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

b) Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts et à l'intérieur desquels :

- **sont interdits :**

- des bâtiments à usage d'habitation,
- des aires d'accueil des gens du voyage,
- certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

- **peuvent être interdits ou soumis à prescriptions :**

- d'autres catégories d'établissements recevant du public,
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles,

sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- **loi du 15 juin 1906 (art. 12)** sur les distributions d'énergie,
- **décret du 3 avril 1908** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- **décret du 24 avril 1923** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- **loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),**
- **décret du 29 juillet 1927** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (**art. 52 et 53** modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),
- **loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- **décret n°50-640 du 7 juin 1950** portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492),
- **décret n°67-886 du 6 octobre 1967** portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (art. 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),
- **décret n° 70-492 du 11 juin 1970** pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :

- **décret n°85-1109 du 15 octobre 1985** modifiant le décret du 11 juin 1970,
- **décret n° 93-629 du 25 mars 1993** modifiant le décret du 11 juin 1970,
- **décret n°2004-835 du 19 août 2004** relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
- **décret n° 2009-368 du 1er avril 2009** relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine.

- **loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (art. 5)** introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906.

Textes de référence en vigueur :

- **loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis)** modifiée,
- **loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),**
- **loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35)** modifiée,
- **décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4),**
- **décret n° 70-492 du 1 juin 1970** modifié.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 : - les concessionnaires ou titulaires d'une	a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 : - les bénéficiaires,

autorisation de transport d'énergie électrique.	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction générale de l'énergie et du climat (DGE), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).
b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis : - l'Etat, - les communes, - les exploitants.	b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis : - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

■ Procédure d'instauration :

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

I – Champ d'application

Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 peuvent bénéficier :

- aux distributions d'énergie électrique déclarées d'utilité publique, la DUP étant prononcée en vue de l'exercice de servitudes sans recours à l'expropriation et dans les conditions suivantes :

• pour des ouvrages d'alimentation générale ou de distribution aux services publics et si tension < 63kV :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- sans enquête publique,
- avec éventuelle étude d'impact soumise à simple consultation,
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,
- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité**.

• pour des lignes directes de tension < 63kV :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées ainsi que l'emplacement et l'identité des exploitants des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- avec éventuelle étude d'impact
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés

• pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 63 kV, mais < 225kV :

- sur production d'une **carte au 1/25000 (1/50000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'une étude d'impact,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines < 225kV,
- **par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,

- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

• **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 225kV :**

- sur production d'une **carte au 1/25 000 (1/50 000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'étude d'impact,
- sur demande adressée au ministre chargé de l'électricité qui transmet, pour instruction, au préfet du département ou à un préfet coordonnateur si plusieurs départements concernés,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines de tension = 225kV et d'une longueur < ou = 15 km,
- par **arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- aux distributions d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie, non déclarées d'utilité publique mais réalisées avec le concours financier de l'État, des départements, des communes, des syndicats de communes, le bénéfice des servitudes de l'article 12 leur étant accordé sous les conditions suivantes :

- **sans DUP**, en application de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,
- **sous réserve d'une DUP**, s'agissant de la servitude d'appui prévue par l'alinéa 3° de l'article 12, lorsque l'emprise des supports dépasse 1m².

II - Mode d'établissement

- à l'initiative du demandeur, après notification des travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages

- par **convention amiable** entre demandeur et propriétaires concernés par l'une ou l'autre des servitudes

- à défaut, par arrêté préfectoral pris :

- sur requête adressée au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
- au vu d'un **plan et un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
- après approbation par le préfet du projet de détail des tracés de lignes,
- après **enquête publique**.

et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

La procédure d'institution est conduite par le préfet de département et les servitudes sont instaurées :

- sur production notamment d'un **plan parcellaire** délimitant le périmètre d'application des servitudes,
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation,
- **arrêté préfectoral** emportant déclaration d'utilité publique des servitudes de l'article 12bis à l'intérieur du périmètre délimité.

▪ Procédure de suppression :

La suppression de tout ou partie des servitudes instaurées en application de l'article 12bis est prononcée par **arrêté préfectoral**.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Les générateurs des servitudes prévues à l'article 12 sont l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, notamment :

- les conducteurs aériens d'électricité,
- les canalisations souterraines de transport d'électricité,
- les supports de conducteurs aériens,
- des ouvrages, tels que les postes de transformation, etc...

b) Les générateurs des servitudes instaurées en application de l'article 12 bis sont :

- des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 1° :

- murs ou façades donnant sur une voie publique,
- toits et terrasses de bâtiments accessibles de l'extérieur.

Assiette de la servitude prévue aux alinéas 2° et 4° :

- le tracé de la ligne électrique

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 3° :

- le tracé de la canalisation souterraine,
- l'emprise du support du conducteur aérien.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

L'assiette est constituée par un périmètre incluant au maximum :

- **des cercles** dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à :
 - 30 mètres (40 mètres pour des lignes de tension $\geq$ 350 kV),
 - ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure.
- **une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles** de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos,
- **des bandes** d'une largeur de 10 mètres, portée à 15 mètres pour des lignes de tension $\geq$ 350 kV, **de part et d'autre du couloir prévu au 2°.**

Servitude PM1

*Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP)
et plans de prévention de risques miniers (PPRM)*



Crédit photo : Père Igor



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DU MORBIHAN

ARRETE PREFECTORAL

portant approbation du plan de prévention du risque inondation (PPRi) des bassins versants vannetais

LE PREFET DU MORBIHAN
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L561-1 à L561-5, L562-1 à L562-9 et les articles R563-1 à R562-10 ;

Vu le code de l'urbanisme - article L126-1 ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 prescrivant le plan de prévention du risque inondation des bassins versants vannetais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2012 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 6 février 2012 au 7 mars 2012 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 4 avril 2012 émettant un avis favorable avec recommandation ;

Considérant que les débordements des cours d'eau des bassins versants vannetais sont de nature à engendrer des risques pour les personnes et les biens qui y sont exposés ;

Considérant que le plan de prévention des risques a pour objet de diminuer la vulnérabilité des sites exposés par l'information et les prescriptions applicables aux constructions existantes ou futures.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires et de la mer :

ARRETE

article 1 : est approuvé le plan de prévention du risque inondation (PPRi) des bassins versants vannetais concernant les communes de :

- Arradon,
- Elven,
- Grand-Champ,
- Locmaria Grand-champ,
- Locqueltas,
- Meucon,
- Monterblanc,
- Plescop,
- Ploeren,
- Plougoumelen,
- Séné,
- Tréfléan,

- Theix,
- Saint-Avé,
- Saint-Nolff,
- Vannes.

Le dossier comprend :

- une note de présentation,
- un règlement,
- la cartographie des aléas, des enjeux, du zonage réglementaire.

article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- Ouest-France,
- Le Télégramme.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie des communes sus-visées pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

article 3 :

Le plan de prévention du risque inondation des bassins versants vannetais approuvé vaut servitude d'utilité publique conformément à l'article L562-4 du code de l'environnement. Il sera annexé aux plans locaux d'urbanisme ou plans d'occupation des sols des communes précitées lorsque ces documents existent sur la commune, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

article 4 : le préfet du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ainsi que les maires d'Arradon, Elven, Grand-Champ, Locmaria Grand-champ, Locqueltas, Meucon, Monterblanc, Plescop, Ploeren, Plougoumelen, Séné, Tréfléan, Theix, Saint-Avé, Saint-Nolff et Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan.

Vannes, le 31 MAI 2012

le préfet,



Jean-François SAVY



REGLEMENT

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION DES BASSINS VERSANTS VANNETAIS

Date d'approbation : **31 MAI 2012**

Signature :

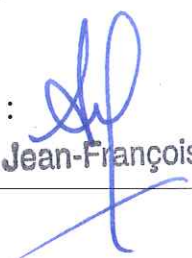

Jean-François SAVY

Table des matières

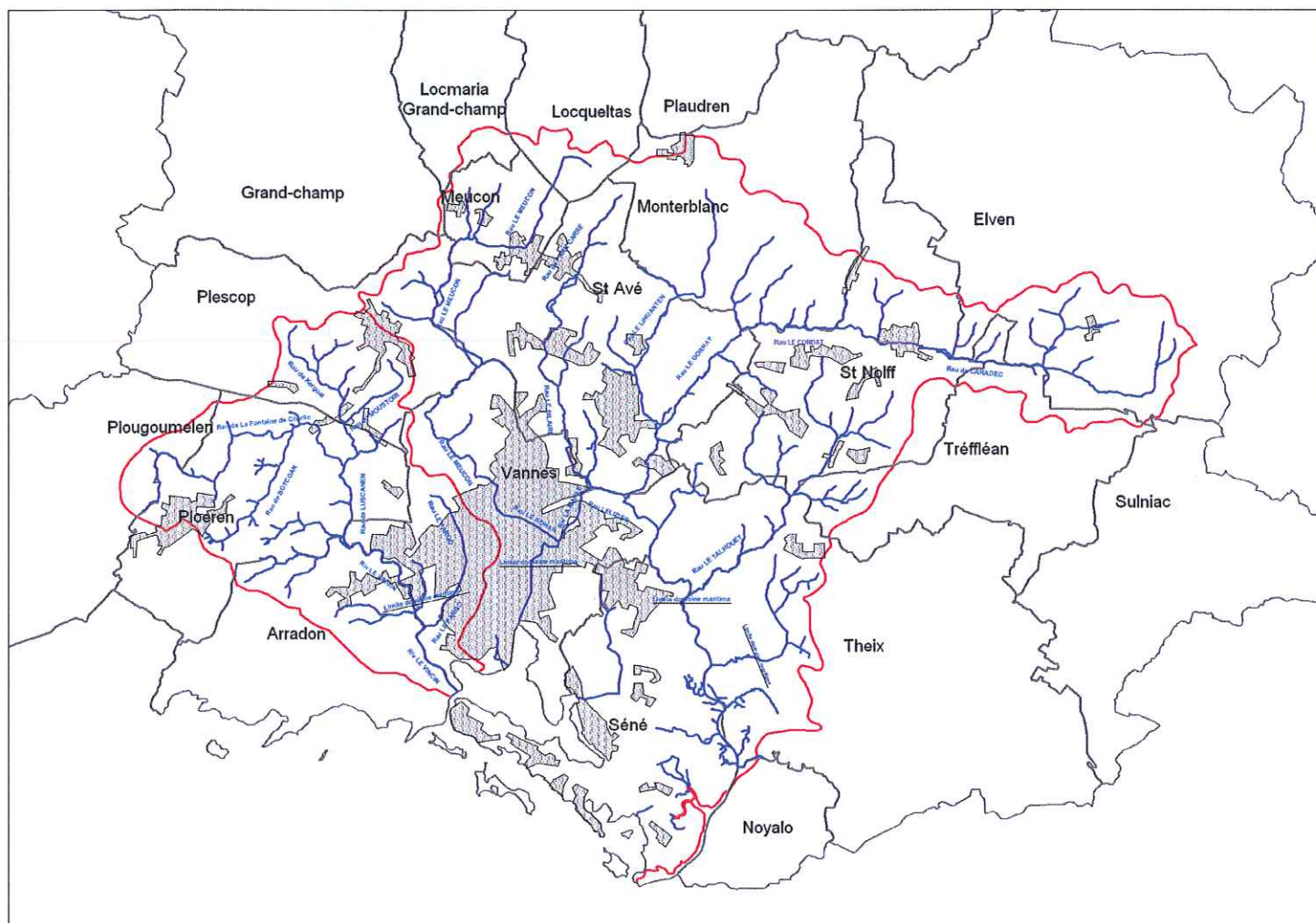
Introduction.....	3
1 – Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) des bassins versants vannetais.....	3
2 – Contenu du règlement.....	4
3 – Principe de zonage.....	4
4 – cote de référence.....	6
Titre I - Règlement du PPRi des bassins versants vannetais.....	8
Chapitre 1 – Dispositions applicables en zonage rouge.....	8
Article 1 – interdictions :.....	8
Article 2 – autorisations sous conditions :.....	8
Chapitre 2 – Dispositions applicables en zonage orange.....	9
Article 1 – interdictions :.....	9
Article 2 – autorisations sous conditions :.....	9
Chapitre 3 – Dispositions applicables en zonage bleu.....	10
Article 1 – interdictions :.....	10
Article 2 – autorisations sous conditions :.....	10
Chapitre 4 – Dispositions applicables en zone hachurée sur la commune de Vannes.....	11
Chapitre 5 – Dispositions applicables en zone hachurée sur la commune de Saint-Nolff.....	12
Chapitre 6 – Réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes.....	12
Titre II – Recommandations générales.....	13
Titre III – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde.....	14
Chapitre 1 – Mesures de prévention et d'information des habitants.....	14
Chapitre 2 – Mesures de protection.....	14
Chapitre 3 – Mesures de sauvegarde.....	15
Titre IV – Textes réglementaires.....	16
Titre V – Lexique.....	18

1 – Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) des bassins versants vannetais

Le PPRi est un document réglementaire de la maîtrise de l'urbanisation en zones inondables. Il s'agit d'une servitude d'utilité publique. Le PPRi des bassins versants vannetais, prescrit le 24 mars 2009, réglemente l'usage du sol dans les zones inondables en s'appliquant à :

- réduire la *vulnérabilité* des biens et des personnes face aux inondations en limitant le développement des zones urbanisées pour ne pas augmenter la densité de population en zone à *risque* ^(*) ;
- ne pas aggraver les inondations en préservant les champs d'expansion des crues par :
 - l'interdiction de toute construction nouvelle,
 - l'interdiction de tout endiguement ou remblaiement nouveau (préservation des champs d'expansion des *crues*) qui ne seraient pas justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés.

Il s'applique à l'ensemble des bassins versants vannetais, qui concerne tout ou partie des communes suivantes : Arradon, Elven, Grand-Champ, Locmaria Grand-champ, Locqueltas, Meucon, Monterblanc, Plescop, Ploeren, Plougoumelen, Saint-Nolff, Séné, Theix, Tréfléan, Saint-Avé, Vannes.



(*) : cf. définition des mots en italique au titre V - lexique

2 – Contenu du règlement

Conformément à l'article R562-12 du code de l'environnement, le règlement du PPRI comporte des **prescriptions** (mesures imposées) et des **recommandations** (mesures non obligatoires), ainsi que des **mesures de prévention, de protection et de sauvegarde**.

Ces règles concernent les **projets nouveaux** mais aussi les **projets sur les biens et activités existants** et plus généralement l'**usage des sols**.

3 – Principe de zonage

La carte réglementaire délimite les zones dans lesquelles sont définies les interdictions, les prescriptions réglementaires homogènes déterminées à partir des différents niveaux d'aléas et d'enjeux et des objectifs de prévention, de protection et de sauvegarde à atteindre vis-à-vis de la situation existante et future.

	Zone urbanisée		Zones d'expansion des crues
	Centre urbain de Vannes	Autres secteurs	
Aléa issu de la crue morphogène, secteurs sans modélisation de la crue de référence	Sans objet	Bleu	Rouge
Aléa issu de la crue morphogène en complément des secteurs de la crue de référence modélisée	Bleu	Bleu	Rouge
Aléa faible de la crue de référence	Bleu	Bleu	Rouge
Aléa moyen de la crue de référence	Orange	Rouge	Rouge
Aléa fort de la crue de référence	Orange	Rouge	Rouge

1- Zonage réglementaire **rouge** correspondant aux champs d'expansion des crues du lit majeur à préserver dans les secteurs ruraux ou peu urbanisés et aux zones d'aléa fort et moyen hors centre urbain de Vannes

Dans les zones potentiellement inondables préservées à ce jour (non urbanisées hormis quelques enjeux épars), l'objectif est de préserver le rôle du lit majeur (qui correspond à l'extension de la crue morphogène), c'est-à-dire :

- de conserver sa capacité d'écoulement actuel en crue pour ne pas créer des inondations plus importantes en amont ;
- de garder ses volumes d'expansion de crue qui, par laminage naturel de la crue participe à réduire la gravité des inondations à l'aval.

Dans les secteurs exposés aux aléas forts et moyens, les dégâts lors des crues majeures peuvent être très importants.

Les constructions nouvelles sont donc interdites et les extensions des bâtiments isolés existants dans ce lit majeur sont limitées, afin de ne pas augmenter la population exposée. Toutefois, dans les centres urbains denses, la vie urbaine, sociale et économique doit pouvoir être maintenue. Un zonage spécifique est donc prévu en zonage orange ci-après.

2- Zonage réglementaire **orange** inscrit dans le centre urbain de Vannes

Le zonage réglementaire orange concerne le centre urbain dans l'enveloppe des aléas forts et moyens de la crue de référence de janvier 2001.

Il correspond aux zones à risques les plus forts ayant déjà subi des inondations (plus hautes eaux connues lors de la crue de janvier 2001) dans le centre urbain de Vannes.

Le centre urbain est exposé aux aléas importants et déjà vécus où la vie urbaine, sociale et économique existante est toutefois à maintenir. «Vivre avec le risque » et prévoir la réduction de la vulnérabilité des biens lors d'événements majeurs, s'imposent aux

riverains.

La densité de population étant déjà importante dans ces secteurs, il s'agit de réduire ou limiter les dommages causés par les inondations. Les mesures de réduction de la vulnérabilité établies sur les projets autorisés visent à assurer la sécurité des personnes et à limiter les dommages aux biens en favorisant un retour rapide à la normale.

3- Zonage réglementaire bleu correspondant aux secteurs urbanisés (centre urbain de Vannes et autres secteurs) hors enveloppe des aléas forts et moyens

Le zonage réglementaire bleu concerne les zones urbaines et les zones industrielles, commerciales et artisanales construites dans le lit majeur.

Il correspond aux zones :

- d'aléa faible de la crue de référence modélisée ;
- d'aléa issu de la crue morphogène en complément des secteurs de la crue de référence modélisée ;
- d'aléa issu de la crue morphogène sans modélisation de la crue de référence.

Il n'est pas connu de secteurs inondés en 2001 ayant subi des dégâts matériels importants.

Dans ces secteurs urbanisés, les enjeux sont exposés aux risques les plus faibles ou à des secteurs non inondés en 2001.

L'objectif principal est de réduire la vulnérabilité des constructions autorisées et de ne pas aggraver les inondations en limitant l'imperméabilisation des sols.

Les zones bâties concernant les projets urbains spécifiques. Ces projets ont fait l'objet de réunions de concertation entre les communes et les services de l'Etat afin de s'assurer de l'adéquation des projets avec la politique de prévention du risque inondation.

a) Projet de Nouvelle Coutume sur la commune de Vannes

La ville de Vannes a conduit le projet de réaménagement du site de la nouvelle Coutume au droit du cours d'eau du Rohan avant le lancement de la démarche du PPRi. L'élaboration du projet est donc antérieure aux études de détermination de l'aléa inondation commencées en 2007. En revanche le *risque* d'inondation était connu de la ville de Vannes (zone inondée en 2001).

La déclaration d'utilité publique (DUP) pour l'acquisition des parcelles, a été validée par arrêté préfectoral en avril 2008.

L'objectif de la ville de Vannes vise à développer une offre commerciale urbaine en centre-ville qui fait défaut relativement à celle déployée en zones commerciales périphériques. Le projet de la Nouvelle Coutume est une réponse à cette attente.

Le projet prévoit ainsi l'implantation d'une importante zone commerciale située en grande partie en zone inondée déterminée par la crue de janvier 2001. Il comprend sur plusieurs niveaux à usage mixte :

- des parkings souterrains et non souterrains ;
- des commerces ;
- des logements aux derniers étages.

Conformément aux directives nationales, le plan de prévention du *risque* inondation n'interdit pas la réalisation du centre commercial situé dans une zone très urbanisée (centre urbain) afin de maintenir la vie localement. L'autorisation est néanmoins subordonnée à des prescriptions :

- non aggravation du *risque* inondation en amont/aval ;
- réduction de la *vulnérabilité* pour réduire les dommages susceptibles d'être engendrés par une inondation.

(voir titre I, chapitre 4)

b) Projet de la zone d'aménagement concerté (ZAC) de la vallée du Condat sur la commune de Saint-Nolff

La commune de Saint-Nolff a subi les inondations de 1995 et 2001. Dès le lancement de la concertation en vue de l'élaboration du PPRi, le maire de Saint-Nolff a fait part de l'existence du projet de ZAC. Ce programme situé hors de la zone inondée en 2001 mais toutefois dans le lit majeur, a été intégré aux études et réflexions de l'élaboration du PPRi suite à la réunion de lancement en comité de pilotage de juin 2007.

Ainsi, le projet tient compte des mesures de réduction de la *vulnérabilité*. L'étude d'impact y fait référence.

Il est à noter que les cotes d'implantation des rez-de-chaussée des bâtiments sont supérieures à la cote des plus hautes eaux connues. (voir titre I, chapitre 5)

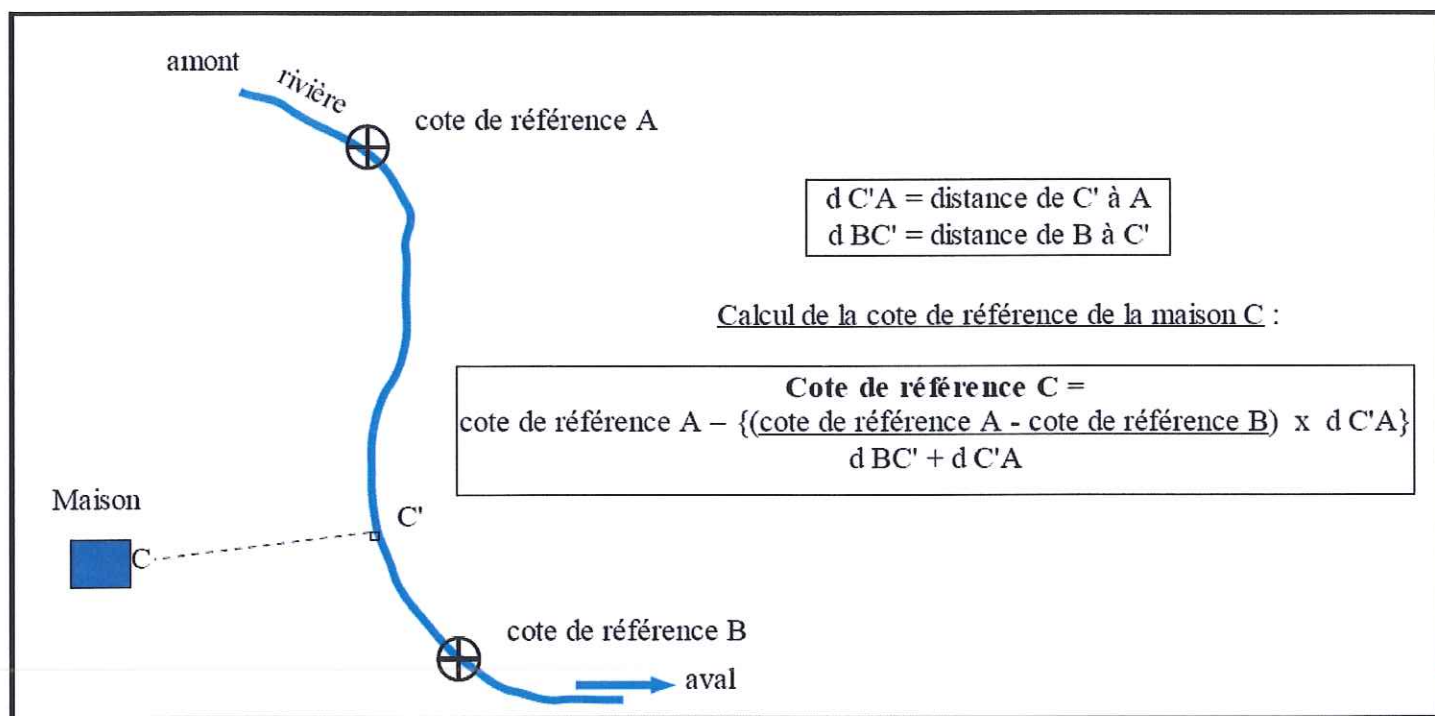
4 – cote de référence

a) zone modélisée (cf. cartes d'aléa) pour la crue de référence

Les cotes de référence déterminées en mètre par la modélisation sont établies par reconstitution des niveaux maximum atteints par la crue de référence dite centennale. Ces cotes figurent sur les cartes d'aléa modélisé.

Elles sont exprimées dans le système altimétrique français de référence en mètre IGN69-NGF (cote altimétrique dans le système de nivellement général de la France-NGF). Il est à noter que le système de référencement planimétrique (X,Y) s'applique en projection Lambert RGF93 (Réseau Géodésique Français).

Pour tout projet, le calcul de la cote de référence, en tout point de la zone inondable, est établi par interpolation linéaire entre deux profils en travers, selon l'exemple ci-après :



Toute demande d'autorisation devra comporter des cotes rattachées au système de Nivellement Général de France, en particulier celles du premier niveau de plancher (cote en mètre IGN 69) pour être comparées à la cote de référence (pour les dossiers Application du Droit des Sols (ADS), éléments prévus par l'article R.431-9 du code de l'urbanisme).

Il est rappelé que cette cote de référence correspond à un niveau d'altimétrie en mètre IGN 69 (cote terrain naturel + hauteur d'eau modélisée).

b) zone traitée par hydrogéomorphologie (cf. cartes d'aléa)

La cote de référence correspondante est la cote des plus hautes eaux connues (PHEC) qui peut être évaluée à partir de témoignages, d'archives, de repères et de laisses de crue, etc

Des fiches de repères de crues ont été établies lors des études techniques préalables à l'élaboration du PPRi sur les secteurs suivants (commune, cours d'eau, localisation, date de la crue) :

- laisse de crue n°1 : Saint-Nolff, Le Gornay, rive droite, moulin de Caradec, 5/01/2001 ;
- laisse de crue n°2 : Saint-Nolff, Le Gornay, rive droite, RD135, 2003 ;
- laisse de crue n°3 : Saint-Nolff, Le Gornay, rive droite, centre-bourg, 5/01/2001 ;
- laisse de crue n°4 : Saint-Nolff, Le Gornay, rive gauche, mairie, 5/01/2001 ;
- laisse de crue n°5 : Saint-Nolff, Le Gornay, rive droite, mairie, 5/01/2001 ;
- laisse de crue n°6 : Saint-Avé, Le Lihuanten, rive gauche, RD135, janvier 2001 ;
- laisse de crue n°7 : Saint-Avé, confluence Le Lihuanten et Le Gornay, le moulin du Porlair, 05/01/2001 ;
- laisse de crue n°8 : Saint-Avé, Le Lihuanten, rive droite, Tréalvé, 28/01/1995 ;
- laisse de crue n°9 : Saint-Avé, Le Liziec, rive droite, Château du Liziec, janvier 2001 ;
- laisse de crue n°10 : Vannes, Le Liziec, rive droite, ZI du Prat-rue du Général Weygand, janvier 2001 ;
- laisse de crue n°11 : Vannes, Le Liziec, rive droite, ZI du Prat-rue du Général Baron Fabre, janvier 2001 ;
- laisse de crue n°12 : Saint-Avé, ruisseau de Park Carré, rive droite, Tréhon, janvier 2001 ;

- laisse de *crue* n°13 : Vannes, Le Bilair, RD135-C.H.S., janvier 2001 ;
- laisse de *crue* n°14 : Vannes, Le Bilair, rive droite, Château du Bilair, janvier 2001 ;
- laisse de *crue* n°15 : Vannes, Le Bilair, rive droite, Poignan, janvier 1995 ;
- laisse de *crue* n°16 : Vannes, La Marle, étang aux Ducs, janvier 2001 ;
- laisse de *crue* n°17 : Vannes, Le Meucon, rive droite, Bd Pompidou-parking Ent Brossette, janvier 2001 ;
- laisse de *crue* n°18 : Vannes, Le Meucon, centre Georges Pompidou, janvier 2001 ;
- laisse de *crue* n°19 : Vannes, Le Meucon, rive gauche, rue de la Coutume, janvier 2001 ;
- laisse de *crue* n°20 : Vannes, Le Meucon, rive gauche, rue du Colonel Paubéguin-C.C.A.S, janvier 2001 ;
- laisse de *crue* n°21 : Vannes, Le Meucon, rive gauche, parking centre commercial ancien Champion, janvier 2001 ;
- laisse de *crue* n°22 : Vannes, Le Meucon, rive droite, rue Maury, janvier 2001 ;
- laisse de *crue* n°23 : Vannes, Le Meucon, jardins des Remparts, janvier 2001 ;
- laisse de *crue* n°24 : Vannes, Le Pargo, rive droite, boulevard des Iles, janvier 2001.

Toute demande d'autorisation comportera la donnée concernant la PHEC collectée la plus proche du site, si elle existe.

Titre I - Règlement du PPRi des bassins versants vannetais

Chapitre 1 – Dispositions applicables en zonage rouge

Le zonage réglementaire rouge préserve le *champ d'expansion des crues* qui couvre les secteurs ruraux ou peu urbanisés et les zones d'aléas forts et moyens hors centre urbain de Vannes.

Article 1 – interdictions :

Sont interdits toute construction, installation, ouvrage, aménagement nouveaux ou tout remblais (y compris remblais pour surélever le bâti : obligation de créer un vide sanitaire) à l'exception des cas prévus à l'article 2 suivant.

Article 2 – autorisations sous conditions :

Sont autorisés :

a) les constructions, installations, ouvrages, aménagements d'intérêt collectif ou général à condition que :

- la solution d'implantation et le parti retenu assurent le meilleur équilibre entre les intérêts hydrauliques, économiques, foncières et environnementaux ;
- la réduction de la *vulnérabilité* soit étudiée pour diminuer le coût des réparations et atteindre rapidement le retour à la normale après une inondation (par exemple réseaux électriques ou réseaux téléphone surélevés et descendants, installation de clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement, socles étanches pour les équipements de station de gestion des eaux ou surélévation au-dessus de la *cote de référence* (*) ;
- la transparence hydraulique des ouvrages et remblais autorisés pour les infrastructures soient conformes aux articles L 214-1 à L 214-11 et R 214-1 à R 214-56 du code de l'environnement insérés dans le livre II – Titre III impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique (cf. Titre IV du présent document).

Pour exemple, les constructions d'intérêt collectif ou général comprennent :

- pylônes, postes de transformation ;
- réseaux d'assainissement ou d'alimentation en eau potable, réseaux divers, stations de traitement d'eau potable, stations d'épuration et de traitement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif), stations de pompage, de relevage ou de refoulement des eaux potables, usées ou pluviales ;
- ouvrages d'art, infrastructures routières ;
- aménagements pour la réalisation d'infrastructures de déplacements doux à condition de ne pas créer de nouveaux remblais (exemple voie verte) ;
- constructions, installations, ouvrages, aménagements destinés à réduire les conséquences du *risque* d'inondation qui auront fait l'objet d'une étude d'impact prouvant l'amélioration qu'ils apportent à la situation actuelle et une analyse coût/efficacité permettant de juger des moyens financiers nécessaires à leur réalisation eu égard à l'efficacité du projet.

b) la réhabilitation et l'extension des constructions d'habitation, d'activité et d'établissement public existantes à condition que :

- le changement de destination n'aboutisse pas à la création de logement et d'établissement recevant du public ;
- les bâtiments, équipements agricoles soient indispensables au fonctionnement de l'exploitation (sauf bâtiments destinés à l'élevage : interdits) ;
- l'augmentation de l'emprise au sol soit limitée à 30% de la surface bâtie existante ;
- le premier niveau de plancher (niveau inférieur de la dalle) soit situé à la *cote de référence* (*) augmentée de 0,20 m (sans objet si absence de cote de référence) ;
- les réseaux électriques et réseaux téléphone (réseaux descendants) soient situés à la *cote de référence* (*) augmentée de 0,20 m (sans objet si absence de cote de référence).

c) les travaux permettant le bon état écologique des cours d'eau en application de la directive cadre sur l'eau (DCE 2000/60/CE) du 23 octobre 2000 sans aggraver le risque d'inondation ;

d) le maintien de la plateforme de Tohannic recevant les boues de dragage autorisée avant la date de prescription du PPRi (autorisation renouvelable sous condition du respect des réglementations en vigueur et de la non-aggravation du risque inondation)

(*) : cf. chapitre 4 de l'introduction

e) les constructions nécessaires aux activités de loisirs nautiques ou aires de repos ou de pique-nique (hors restauration et logement) à condition que :

- l'implantation hors zone inondable techniquement non envisageable soit justifiée ;
- les constructions pour stockage de matériels de navigation soient :
 - ➔ sur pilotis (niveau inférieur de la dalle) 0,20m au-dessus de la *cote de référence* (*) pour permettre le libre écoulement des eaux,
 - ➔ à fleur de sol avec des structures ajourées (types claustra) pour permettre le libre écoulement des eaux,
- les mobiliers extérieurs soient fixés au sol ;
- l'indication du *risque* inondation soit affichée.

f) les créations d'aires de stationnement à ciel ouvert non imperméabilisées sans remblais ni exhaussement à condition d'afficher l'existence du *risque* aux usagers ;

g) les clôtures, haies ajourées à 90% minimum (clôtures à fils ou à grillage) pour permettre le libre écoulement des eaux.

Chapitre 2 – Dispositions applicables en zonage orange

Le zonage réglementaire orange correspond au centre urbain de Vannes situé dans l'enveloppe des aléas forts et moyens de la crue de référence de janvier 2001.

Article 1 – interdictions :

Sont interdits :

a) toute construction, installation, ouvrage, aménagement nouveaux ou tout remblais (y compris remblais pour surélever le bâti : obligation de créer un vide sanitaire) à l'exception des cas prévus à l'article 2 suivant ;

b) toute création ou extension qui augmente la capacité d'accueil des établissements recevant du public (ERP) dits :

- très sensibles, à savoir : établissements médicaux avec hébergement (hors cabinets de consultation médicaux et paramédicaux), maisons accueillant des personnes à mobilité réduite (maison de retraite, accueillant des personnes handicapées, établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes-EHPAD), prison, centre de secours ;
- sensibles, à savoir : écoles, crèches.

Article 2 – autorisations sous conditions :

Sont autorisés :

a) les constructions, installations, ouvrages, aménagements d'intérêt collectif ou général à condition que :

- la solution d'implantation et le parti retenu assurent le meilleur équilibre entre les intérêts hydrauliques, économiques, foncières et environnementaux ;
- la réduction de la *vulnérabilité* soit étudiée pour diminuer le coût des réparations et atteindre rapidement le retour à la normale après une inondation (par exemple réseaux électriques ou réseaux téléphone surélevés et descendants, installation de clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement, socles étanches pour les équipements de station de gestion des eaux ou surélévation au-dessus de la *cote de référence* (*) ;
- la transparence hydraulique des ouvrages et remblais autorisés pour les infrastructures soient conformes aux articles L 214-1 à L 214-11 et R 214-1 à R 214-56 du code de l'environnement insérés dans le livre II – Titre III impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique (cf. Titre IV du présent document).

Pour exemple, les constructions d'intérêt collectif ou général comprennent :

- pylônes, postes de transformation ;
- réseaux d'assainissement ou d'alimentation en eau potable, réseaux divers, stations de traitement d'eau potable, stations d'épuration et de traitement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif), stations de pompage, de relevage ou de refoulement des eaux potables, usées ou pluviales ;
- ouvrages d'art, infrastructures routières ;
- aménagements pour la réalisation d'infrastructures de déplacements doux à condition de ne pas créer de nouveaux remblais (exemple voie verte) ;
- constructions, installations, ouvrages, aménagements destinés à réduire les conséquences du *risque* d'inondation qui auront fait l'objet d'une étude d'impact prouvant l'amélioration qu'ils apportent à la situation actuelle et une analyse coût/efficacité permettant

de juger des moyens financiers nécessaires à leur réalisation eu égard à l'efficacité du projet.

b) les constructions nouvelles, la réhabilitation et l'extension des constructions existantes d'habitations, d'activités, d'établissements recevant du public hors ERP dits « très sensibles » et « sensibles » cités ci-dessus à condition que :

- le premier niveau de plancher (niveau inférieur de la dalle) soit situé à la *cote de référence* (*) augmentée de 0,20 m ;
- les réseaux électriques et réseaux téléphone (réseaux descendants) soient situés à la *cote de référence* (*) augmentée de 0,20 m ;
- les machineries soient surélevées à la *cote de référence* (*) augmentée de 0,20 m ou fassent l'objet d'un déport en toiture (exemple : ascenseur).

c) les changements de destination en logement et en ERP hors ERP dits « très sensibles » et « sensibles » cités ci-dessus à condition que :

- le premier niveau de plancher (niveau inférieur de la dalle) soit situé à la *cote de référence* (*) augmentée de 0,20 m ;
- les réseaux électriques et réseaux téléphone (réseaux descendants) soient situés à la *cote de référence* (*) augmentée de 0,20 m ;
- les machineries soient surélevées à la *cote de référence* (*) augmentée de 0,20 m ou fassent l'objet d'un déport en toiture pour les habitations collectives (exemple : ascenseur) ;

d) les travaux permettant le bon état écologique des cours d'eau en application de la directive cadre sur l'eau (DCE 2000/60/CE) du 23 octobre 2000 sans aggraver le risque d'inondation ;

e) les créations d'aires de stationnement à ciel ouvert non imperméabilisées sans remblais ni exhaussement ou assurant la gestion des eaux pluviales avec débit de fuite de 3l/s/ha, à condition d'afficher l'existence du *risque* aux usagers ;

f) les parkings souterrains rendus étanches dont les accès sont situés 0,20m au-dessus de la *cote de référence* ;

g) les clôtures (ajours non obligatoires - libre écoulement des eaux déjà perturbé par le tissu urbain dense) ;

Chapitre 3 – Dispositions applicables en zonage bleu

Le zonage réglementaire bleu concerne les zones urbaines et les zones industrielles, commerciales et artisanales construites dans le lit majeur (centre urbain de Vannes et autres secteurs urbains hors enveloppe des aléas forts et moyens).

Article 1 – interdictions :

Sont interdits :

- a) toute construction, installation, ouvrage, aménagement nouveaux ou tout remblais (y compris remblais pour surélever le bâti : obligation de créer un vide sanitaire) à l'exception des cas prévus à l'article 2 suivant ;
- b) tout remblaiement.

Article 2 – autorisations sous conditions :

Sont autorisés :

a) les constructions, installations, ouvrages, aménagements d'intérêt collectif ou général à condition que :

- la solution d'implantation et le parti retenu assurent le meilleur équilibre entre les intérêts hydrauliques, économiques, foncières et environnementaux ;
- la réduction de la *vulnérabilité* soit étudiée pour diminuer le coût des réparations et atteindre rapidement le retour à la normale après une inondation (par exemple réseaux électriques ou réseaux téléphone surélevés et descendants, installation de clapets anti-retour sur les réseaux d'assainissement, socles étanches pour les équipements de station de gestion des eaux ou surélévation au-dessus de la *cote de référence* (*) ;
- la transparence hydraulique des ouvrages et remblais autorisés pour les infrastructures soient conformes aux articles L 214-1 à L 214-11 et R 214-1 à R 214-56 du code de l'environnement insérés dans le livre II – Titre III impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique (cf. Titre IV du présent document) ;

(*) : cf. chapitre 4 de l'introduction

Pour exemple, les constructions d'intérêt collectif ou général comprennent :

- pylônes, postes de transformation ;
- réseaux d'assainissement ou d'alimentation en eau potable, réseaux divers, stations de traitement d'eau potable, stations d'épuration et de traitement des eaux usées (assainissement collectif et non collectif), stations de pompage, de relevage ou de refoulement des eaux potables, usées ou pluviales ;
- ouvrages d'art, infrastructures routières ;
- aménagements pour la réalisation d'infrastructures de déplacements doux à condition de ne pas créer de nouveaux remblais (exemple voie verte) ;
- constructions, installations, ouvrages, aménagements destinés à réduire les conséquences du *risque* d'inondation qui auront fait l'objet d'une étude d'impact prouvant l'amélioration qu'ils apportent à la situation actuelle et une analyse coût/efficacité permettant de juger des moyens financiers nécessaires à leur réalisation eu égard à l'efficacité du projet.

b) les constructions nouvelles, la réhabilitation et l'extension des constructions existantes d'habitations, d'activités, d'établissements recevant du public hors ERP dits « très sensibles » cités ci-dessus à condition que :

- le premier niveau de plancher (niveau inférieur de la dalle) soit situé à la *cote de référence* ^(*) augmentée de 0,20 m (sans objet si absence de *cote de référence* ^(*)) ;
- les réseaux électriques et réseaux téléphone (réseaux descendants) soient situés à la *cote de référence* ^(*) augmentée de 0,20 m (sans objet si absence de *cote de référence* ^(*)).

c) les changements de destination en logement ou en établissements recevant du public hors ERP dits « très sensibles » cités ci-dessus à condition que :

- le premier niveau de plancher (niveau inférieur de la dalle) soit situé à la *cote de référence* ^(*) augmentée de 0,20 m (sans objet si absence de *cote de référence* ^(*)) ;
- les réseaux électriques et réseaux téléphone (réseaux descendants) soient situés à la *cote de référence* ^(*) augmentée de 0,20 m (sans objet si absence de *cote de référence* ^(*)).

d) les constructions nécessaires aux activités de loisirs nautiques ou aires de repos ou de pique-nique (hors restauration et logement) à condition que :

- l'implantation hors zone inondable techniquement non envisageable soit justifiée ;
- les constructions pour stockage de matériels de navigation soient :
 - ➔ sur pilotis (niveau inférieur de la dalle) 0,20m au-dessus de la *cote de référence* ^(*) pour permettre le libre écoulement des eaux,
 - ➔ à fleur de sol avec des structures ajourées (types claustra) pour permettre le libre écoulement des eaux,
- les mobiliers extérieurs soient fixés au sol ;
- l'indication du *risque* inondation soit affichée.

e) les travaux permettant le bon état écologique des cours d'eau en application de la directive cadre sur l'eau (DCE 2000/60/CE) du 23 octobre 2000 sans aggraver le risque d'inondation ;

f) les créations d'aires de stationnement à ciel ouvert non imperméabilisées sans remblais ni exhaussement ou assurant la gestion des eaux pluviales avec débit de fuite de 3l/s/ha, à condition d'afficher l'existence du *risque* aux usagers ;

g) les parkings souterrains rendus étanches dont les accès sont situés 0,20 m au-dessus de la *cote de référence* ^(*) (sans objet si absence de *cote de référence* ^(*)) ;

h) les clôtures (ajours non obligatoires).

Chapitre 4 // Dispositions applicables en zone habitée sur la commune de Vannes

Ce chapitre concerne le projet de Nouvelle Coutume sur la commune de Vannes.

Les conditions de réalisation du projet sont :

- non aggravation de l'*aléa* inondation (étude hydrologique et hydraulique en prenant comme *crue* de référence la *crue* de 2001) ;
- réduction de la *vulnérabilité* des bâtiments projetés.

Des mesures de réduction de la *vulnérabilité* doivent être impulsées selon les connaissances techniques concernant les caractéristiques du bâtiment.

En terme de sécurité des personnes, des plans de secours et d'évacuation doivent être mis en place.

Concernant l'information préventive, il est demandé de prévoir l'affichage du *risque* inondation encouru par les usagers.

Chapitre 5 // Dispositions applicables en zone habitée sur la commune de Saint-Nolff

Ce chapitre concerne le projet de la ZAC du Condat sur la commune de Saint-Nolff. Les conditions de réalisation du projet sont :

- non aggravation de l'*aléa* inondation (étude hydrologique et hydraulique en prenant comme *crue* de référence la *crue* de 2001) ;
- réduction de la *vulnérabilité* des bâtiments projetés.

L'étude d'impact du projet fait référence aux mesures de réduction de la *vulnérabilité* intéressant :

Caractéristiques du bâtiment :

- tous les points potentiels d'entrée d'eau dans les bâtiments sont pris en compte (gainnes de réseaux et d'aération colmatées) ;
- les rez-de-chaussées sont situés au-dessus des plus hautes eaux connues (PHEC) ;
- les revêtements sols et murs sont en matériaux peu sensibles à l'eau ;
- les réseaux électriques, installations de chauffage et autres dispositifs techniques (pompes à chaleur) sont positionnés au-dessus des PHEC ;
- les tableaux électriques sont situés à 0,20 m minimum au-dessus des plus hautes eaux connues ;

Information préventive :

- la mise en place d'un repère de *crue* de janvier 2001 est prévu ;

Secours :

- les pompes d'évacuation des eaux seront positionnées au-dessus des PHEC ;

autres :

- les bassins de rétention d'eau pluviale situés hors *crue* de référence de janvier 2001 et étudiés conformément à la loi sur l'eau avant le lancement de la procédure PPRi sont autorisés tel que décrit dans l'étude ;
- les mobiliers extérieurs ou les petits ouvrages sont ancrés dans la zone des PHEC.

Chapitre 6 – Réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes

Pour le réaménagement du bâti existant ou pour la création de nouveaux bâtis autorisés dans les chapitres précédents, des mesures de réduction de la *vulnérabilité* devront être étudiées selon les connaissances techniques.

Les prescriptions (mesures imposées) autres que celles du règlement précédent concernent :

- dispositif pour empêcher les cuves ou citernes ou équipements extérieurs d'être emportés en cas de *crue* (arrimage, ancrage, mise hors d'eau,...) en plaçant les débouchés d'événements éventuels au-dessus de la *cote de référence* (*) ;

Les recommandations concernent :

- installation de batardeaux individuels (devant portes, fenêtres ou autres ouvertures par lesquelles l'eau est susceptible de pénétrer dans les bâtiments) ;
- utilisation de matériaux peu sensibles à l'eau ou toute technique de construction permettant un retour à la normale peu coûteux et rapide après une inondation ;
- installation de clapets anti-retour évitant la remontée d'effluents dans l'habitation via les réseaux.

Titre II – Recommandations générales

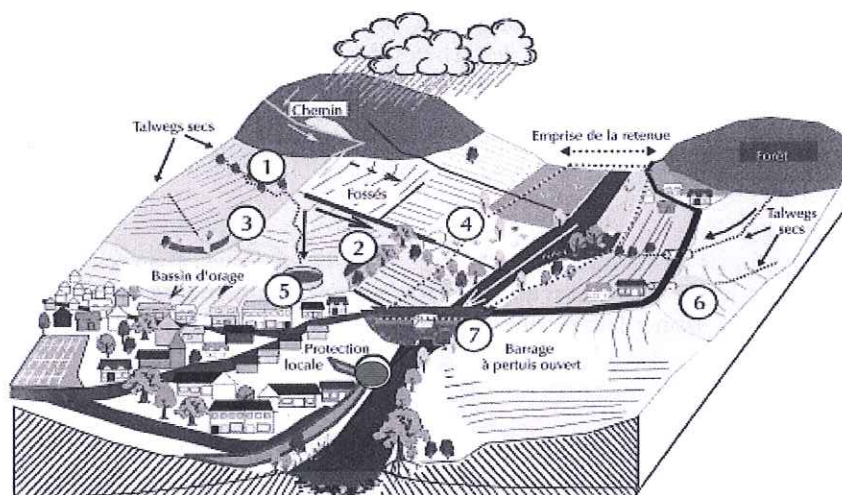
Article 1 – constructions, installations et aménagements existants :

- a) afficher l'information aux riverains sur le *risque* d'inondation par le maître d'ouvrage du projet ou par le maire responsable des espaces publics ;
- b) mettre en place des batardeaux (par les riverains) pour obturer les ouvertures en cas d'alerte d'inondation ;
- c) lors de l'annonce de la *crue* (site internet <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr> relayé par les préfecture et mairies quand les seuils d'alerte sont dépassés, mettre hors de portée de la *crue*, les biens immobiliers sensibles à l'eau ;
- d) prendre des précautions pour permettre une évacuation rapide des véhicules ;
- e) prendre des précautions pour éviter l'entraînement par la *crue* de tous produits et matériels ;

Article 2 – limitation des eaux de ruissellement pour ne pas aggraver les inondations :

- a) limiter le ruissellement sur le *bassin versant* par :
 - le ralentissement des écoulements en augmentant la rugosité des versants par la présence de haies bocagères ;
 - l'interception via les végétaux ou les pratiques agricoles dont le couvert végétal est maintenu en hiver,
- b) augmenter les possibilités de rétention par :
 - la conservation ou la création de fossés en limite de parcelles ;
 - les cultures perpendiculaires à la plus grande pente ;
 - l'aménagement de bassins de retenue dont le débit de fuite est régulé conformément à la loi sur l'eau, et dimensionnés de manière cohérente à l'échelle du *bassin versant*.

À titre d'information, la revue Eau-Agriculture-Territoire s'adressant aux aménageurs ingénieurs et techniciens, décrit l'aspect technique des aménagements de ralentissement dynamique des *crues* dans le cadre de la prévention des inondations. Quelques exemples de techniques de ralentissement dynamique sont illustrés sur la figure suivante :



pastilles :

- 1 et 2 : ralentissement des ruissellements en versant
- 3 et 6 : rétention modeste par un petit ouvrage ou derrière un talus routier
- 4 : limitation locale de débit en réseau hydroagricole (avec débordement accepté)
- 5 : bassin d'orage
- 7 : barrage à pertuis ouvert sur un cours d'eau

Toutes ces solutions doivent faire l'objet d'études préalables identifiant le rapport coût/efficacité de ces techniques.

Titre III – Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Il s'agit de mesures générales incombant aux particuliers et essentiellement aux collectivités. Elles portent sur la prévention (information préventive, mémoire du *risque*...), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise...).

Chapitre 1 – Mesures de prévention et d'information des habitants

Article 1 :

Conformément à l'article L 125-2 du code de l'environnement, les documents d'information sur les *risques* majeurs comportent :

- le dossier départemental des *risques* majeurs (DDRM) élaboré par le Préfet :
 - ➔ description des *risques* et de leurs conséquences prévisibles ;
 - ➔ mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
 - ➔ mise à jour tous les 5 ans ;
 - ➔ consultation en mairie, en préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.morbihan.pref.gouv.fr ;
 - ➔ liste des communes soumises à *risques* majeurs publiée par arrêté préfectoral tous les ans.
- le document d'information communal sur les *risques* majeurs (DICRIM) élaboré par le maire :
 - ➔ description des *risques* et de leurs conséquences prévisibles ;
 - ➔ événements significatifs ;
 - ➔ mesures au titre des pouvoirs de police ;
 - ➔ dispositions éventuelles prises dans les documents d'urbanisme ;
 - ➔ mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ;
 - ➔ consultation en mairie ;
 - ➔ avis affiché pendant 2 mois ;
 - ➔ réunion ou autre information tous les 2 ans lorsque le plan de prévention des *risques* est établi.

Article 2 :

Conformément à l'article L125-5 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le PPRi doivent être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des *risques* : voir site www.morbihan.pref.gouv.fr

Article 3 :

Conformément à l'article L563-3 du code de l'environnement, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) doivent procéder à l'inventaire des repères de *crues* existants, établir les repères correspondant aux *crues* historiques et aux nouvelles *crues* exceptionnelles et matérialiser, entretenir et protéger ces repères.

Chapitre 2 – Mesures de protection

Article 1 - entretien des cours d'eau :

Il appartient aux collectivités publiques de s'assurer du bon entretien du lit des cours d'eau (curage, *faucardage*, *débroussaillage* et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles,...) qui devront en permanence assurer leur propre fonctionnalité.

Pour l'entretien des cours d'eau :

- effectuer avant la période de forte pluviosité (vers la fin de l'automne), une reconnaissance spécifique du lit des cours d'eau (lits mineur et majeur) afin de programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation en veillant :
 - à l'absence d'embâcles, d'atterrissements,
 - au bon état des ouvrages hydrauliques et à la manœuvrabilité des ouvrages mobiles,
 - au bon entretien de la végétation des berges et des haies perpendiculaires au sens d'écoulement
- faire une reconnaissance analogue au printemps pour identifier les travaux de remise en état résultant des dégradations des *crues* hivernales.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires ou locataires des lits mineurs, lits majeurs et ouvrages des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

Article 2 – entretien des ouvrages hydrauliques :

Il appartient au propriétaire ou au gestionnaire d'entretenir régulièrement l'ouvrage (exemple digue du moulin de Guern à Saint-Avé), conformément au décret de décembre 2007, pour ne pas aggraver le *risque* par rupture de digue.

Chapitre 3 – Mesures de sauvegarde

Article 1 – plan communal de sauvegarde :

Dès l'approbation du PPRI, les communes doivent établir un plan communal de sauvegarde (PCS) conformément à la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et aux orientations de la politique de sécurité civile. Ce plan de sauvegarde comprend les mesures de :

- évacuation des personnes,
- diffusion de l'information,
- mise hors d'eau des biens sensibles à l'eau, des installations mobiles et des véhicules,
- prise en compte d'un ou plusieurs niveaux d'alerte.

Article 2 – batardeaux :

L'obturation en période de *crue* des ouvertures dont tout ou partie est située au-dessous de la *cote de référence* peut être assurée par des batardeaux.

Titre IV – Textes réglementaires

Article L562-1 du code de l'environnement

L'article L562-1 du Code de l'Environnement stipule que « l'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

« Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

« 1° De délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

« 2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

« 3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

« 4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

« La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

« Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4°, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

« Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006078514&dateTexte=20090903>

Décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, codifié dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-11 du code de l'environnement
<http://www.droit.org/jo/20060718/DEVO0640035D.html>

Arrêtés de prescription générale sur les opérations concernées par les articles L 214-1 à L 214-11 et et R 214-1 à R 214-56 du code de l'environnement insérés dans le livre II – Titre III impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique :

- arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006) ;

- arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié (modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006) ;

- arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006) ;

- arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

- arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006 paru le 25 août 2006) ;

2006) ;

- arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0(2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

http://www.prim.net/professionnel/procedures_regl/r2_PDF_txt/circulaireconcertation.pdf

Circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable

http://www.prim.net/professionnel/procedures_regl/r2_PDF_txt/21-01-2004.pdf

Circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de *risques* naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines

http://www.prim.net/professionnel/procedures_regl/r2_PDF_txt/30-04-2002.pdf

Circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables

http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/C_24_janvier_1994.pdf

Titre V – Lexique

aléa : phénomène naturel (inondation, mouvement de terrain, séisme, avalanche...) d'occurrence et d'intensité donnée. Les inondations se caractérisent suivant leur nature (de plaine, crue torrentielle, remontée de nappe...) notamment par la hauteur d'eau, la vitesse de montée des eaux et du courant, l'intensité, la durée de submersion...

anthropique : (du grec anthropos : homme) désigne les comportements de l'occupation du sol d'origine humaine ayant modifié le milieu naturel

atterrissement : amas de terre formé par le cours d'eau

bassin versant : territoire drainé par un cours d'eau principal et ses affluents

catastrophe naturelle : phénomène ou conjonction de phénomènes naturels dont les effets peuvent être dommageables aussi bien vis à vis des personnes, des biens matériels ou immatériels que du milieu naturel

champ d'expansion des crues : secteurs non urbanisés ou peu urbanisés indispensables au stockage des importants volumes d'eau apportés par la crue. Les champs d'expansion des crues participent au laminage de celles-ci, c'est à dire à la diminution de l'intensité de la crue (*débit* et niveaux maxima atteints) par un étalement de celle-ci dans le temps

changement de destination de l'usage d'un bâtiment : passage d'une destination à une autre, destinations listées à l'article R 123-9 du code de l'urbanisme (habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière ou à la fonction d'entrepôts). Le présent PPRi est limitatif pour ce changement de destination

cote de référence : c'est le niveau (exprimé en m, IGN 69) choisi comme référence pour déterminer l'*extension* de la zone inondable et la hauteur d'eau correspondantes sur les terrains. Il s'agit soit de la cote de la crue centennale modélisée, soit de la cote des plus hautes eaux connues (PHEC) évaluée dans le lit majeur à partir de témoignages, d'archives, de repères et de laisses de crue, lorsque celle-ci est plus élevée que la cote de crue centennale

crue : augmentation du *débit* du cours d'eau, pendant une durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes. Elle est décrite à partir de 3 paramètres : *débit*, hauteur d'eau et vitesse du courant

crue centennale : crue dont la probabilité de survenue chaque année est de 1 sur 100

crue morphogène : regroupe de façon indistincte l'ensemble des crues les plus importantes depuis la dernière ère glaciaire qui ont façonné la plaine inondable du cours d'eau et marqué le relief, délimitant ainsi le lit majeur actuel du cours d'eau. Ces crues peuvent avoir des périodes de retour bien supérieures à 100 ans

débroussaillage : opération de débarrasser la broussaille composée de végétation touffue sur les berges

débit : quantité d'eau qui s'écoule en un temps donné (généralement exprimé en mètres cube par seconde-m³/s)

dommages : conséquences défavorables d'un phénomène naturel sur les biens, les activités et les personnes. Les dommages sont en général exprimés sous forme quantitative ou monétaire, il peut s'agir de dommages directs, indirects (induits), intangibles (non quantifiables),...

embâcle : obstruction du cours d'eau par un amoncellement de débris (branchages, divers matériaux charriés)

emprise : surface au sol de la construction ou projection au sol du volume principal bâti selon la définition figurant au titre I du PLU

enjeux : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine,...susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel. Ils peuvent être quantifiés à travers de multiples critères : *dommages* corporels ou matériels, cessation de production ou d'activité,...

extension relative à un bâtiment : construction attenante à un bâti déjà existant et qui en prolonge l'activité ou l'habitation

exutoire : point le plus bas d'un réseau hydraulique ou hydrographique par où passent toutes les eaux de ruissellement drainées par le bassin

faucardage : opération qui consiste à couper et exporter les roseaux et autres herbacées poussant dans l'eau des fossés, rivières, canaux et autres étangs et surfaces toujours en eau. L'opération peut parfois aussi intégrer un curage de la vase.

risque : croisement des *aléas* et des *enjeux* (cf. note de présentation)

unité foncière : ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire

vulnérabilité : quantité plus ou moins grande de personnes ou de biens susceptibles d'être affectés par la présence d'une inondation. Pour diminuer la vulnérabilité, il est recherché de diminuer la présence humaine (diminution du nombre de logements, pas de nouveaux logements, de pièces de service inondables, pièces de commerce avec une zone de protection du personnel et des marchandises...) et/ou celle des biens dégradables par l'eau (mise en œuvre de produits et de méthodes réduisant la dégradation du bâti par l'inondation...)

SERVITUDES DE TYPE PM1

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) et PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES MINIERS (PPRM)

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques B - Sécurité publique

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM) établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Pour les PPRNP :

- **article 5 (paragraphe1)** de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la **Loi n°87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la **Loi n°95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- **Décret n°84-328 du 3 mai 1984** relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** précitée, abrogé et remplacé par le **Décret n° 93-351 du 15 mars 1993** relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le **Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Pour les PPRM :

- **article 94 du code minier** créé par la **Loi n° 99-245 du 30 mars 1999** relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la **Loi n°2004-811 du 13 août 2004** de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'**ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011** portant codification de la partie législative du code minier.

Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. »

- **articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement ;**
- **Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011** relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- **articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement.**

Cependant, le **Décret n°2000-547 du 16 juin 2000** modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF);	- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF);

- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).

- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

▪ Procédure d'élaboration :

- arrêté préfectoral prescrivant l'élaboration;
- enquête publique;
- arrêté préfectoral approuvant le plan;
- plan annexé au PLU.

Documents contenus, entre autres, dans les PPRNP et PPRM :

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances;
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
- un règlement.

▪ Procédure de modification : (article R. 562-10-1 et R562-10-2 du Code de l'environnement)

La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan et peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification prescrite par un arrêté préfectoral fait l'objet d'une mise à disposition du public (projet de modification et exposé des motifs).

Association des communes et EPCI concernés, concertation et consultations effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

▪ Procédure de révision : (article R. 562-10 du Code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les plans de prévention des risques approuvés (zonages réglementaires).

1.5.2 - L'assiette

Le secteur géographique concerné :

- un périmètre;
- des zones.

Servitude T5

Servitudes aéronautiques de dégagement



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : Ballota

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE T5

SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D - Communications

e) Circulation aérienne

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Servitudes instituées en application des articles L. 6351-1 1° et L. 6351-2 à L. 6351-5 du Code des transports (anciens R. 241-1 à R. 242-3 du Code de l'aviation civile).

Il s'agit de servitudes, dites « servitudes aéronautiques de dégagement », créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, à l'exclusion des servitudes radioélectriques. Elles sont définies :

- par un **plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA)** établi pour chaque aéroport visé à l'article L. 6350-1 1° et 2° du Code des transports (ancien R. 241-2 du Code de l'aviation civile),
- ou par des **mesures provisoires de sauvegarde** qui peuvent être mises en œuvre en cas d'urgence, avant d'être reprises dans un PSA approuvé.

Ces servitudes aéronautiques de dégagement comportent :

- **l'interdiction de créer ou l'obligation de modifier, voire de supprimer, des obstacles** susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radio-électriques ou météorologiques) établis dans l'intérêt de la navigation aérienne,
- **l'interdiction de réaliser sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude aéronautiques des travaux** de grosses réparations ou d'amélioration **exemptés du permis de construire sans autorisation** de l'autorité administrative.

1.2 - Références législatives et réglementaires

I - Textes de portée législative.

Chronologie des lois, ordonnances et décrets en Conseil d'État :

- **Loi du 4 juillet 1935 (art. 12 et 13)** établissant des servitudes spéciales, dites servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne (abrogée par la loi n° 58-346 lui substituant le Code de l'aviation civile et commerciale),
- **Loi n°53-515 du 28 mai 1953** habilitant le gouvernement à procéder, par décrets en Conseil d'État, à la codification des textes législatifs concernant l'aviation civile et commerciale, sous le nom de **Code de l'aviation civile et commerciale**,
- **Loi n°58-346 du 3 avril 1958** relative aux conditions d'application de certains codes, **fixant la date d'entrée en vigueur du Code de l'aviation civile et commerciale** et abrogeant les textes antérieurs,

- **Décret n°59-92 du 03 janvier 1959** relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques,
- **Décret n°60-177 du 23 février 1960** modifiant le titre II : "Des servitudes aéronautiques" du décret n° 59-92 du 3 janvier 1959,
- **Décret n°63-279 du 18 mars 1963** relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques dans les territoires d'Outre-mer,
- **Décret n°67-333 (art. 3) du 30 mars 1967** portant révision du Code de l'aviation civile et commerciale qui devient « Code de l'aviation civile première partie : législative) »,
- **Décret n°67-334 du 30 mars 1967** portant codification des textes réglementaires applicables à l'aviation civile (abrogeant les décrets n°59-92 et 60-177),
- **Décret n°80-909 du 17 novembre 1980** portant révision du Code de l'aviation civile,
- **Ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010** relative à la partie législative du Code des transports, abrogeant le titre IV du livre II du Code de l'aviation civile relatif aux servitudes aéronautiques pour l'intégrer en « 6ème partie : aviation civile » du Code des transports, sous le titre V « Sujétions aux abords des aérodromes »

Table de concordance des articles de portée législative :

Nature des dispositions	Décret n°59-92 du 03 janvier 1959	Décret n°63-279 du 18 mars 1963	Décret n°67-334 du 30 mars 1967	Décret n°80-909 du 17 novembre 1980	Ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010
			Code de l'aviation civile		Code des transports
Champ d'application des servitudes de dégagement	art. 9	art. 10	Art. R. 241-2		L. 6350-1 1° et 2°
Définition et effets de la servitude	art. 8-1°	art. 9-1°	art. R. 241-1 1°	art. R. 241-1 1°	art. L. 6351-1 1°
	art. 11 (<i>modifié par le décret n°60-177 du 23 février 1960</i>) à art. 13	art.12 à 14	art. R. 241-4 à R. 241-6	art. R. 242-1 à R. 242-3	art. L. 6351-2 à L.6351-5

II - Textes de portée réglementaire.

Table de concordance des articles issus de décrets simples pris pour l'application de décrets en Conseil d'État :

Nature des dispositions	Décret n°60-1059 du 24 septembre 1960 pris pour l'application du titre II (servitudes aéronautiques) du décret 59-92	Code de l'aviation civile
Établissement et approbation du PSA	art. 12 à 17	art. D. 242-1 à D. 242-5
Application du PSA		art R241-3 et R242-1 art. D. 242-6 à D. 242-14

Arrêtés fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques :

- **Arrêté du 31 juillet 1963** (abrogé par l'arrêté du 15 janvier 1977) ;
- **Arrêté du 15 janvier 1977** (abrogé par l'arrêté du 31 décembre 1984) ;
- **Arrêté du 31 décembre 1984** modifié (**abrogé** par l'arrêté du 07 juin 2007 modifié) ;
- **Arrêté du 7 juin 2007** – modifié par les arrêtés du 7 octobre 2011 et du 26 juillet 2012 ;

- **Arrêté du 10 juillet 2006** relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe (cf. BO des Transports n°2006-14 du 10 août 2006).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
- Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes : - tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, - les aérodromes à usage restreint créés par l'État, - dans des conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État. - Les exploitants de ces mêmes aérodromes (personnes publiques ou privées).	- les services de l'aviation civile : - la direction du transport aérien (DTA) à la direction générale de l'aviation civile (DGAC), - les directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR). - les services de l'aviation militaire.

1.4 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression

1) Déroulement de la procédure d'élaboration d'un PSA :

- études préalables visant à déterminer les zones de protection,
- conférence entre services intéressés,
- enquête publique dans les conditions prévues au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- approbation par :

- **arrêté du ministre chargé de l'aviation civile**, en accord s'il y a lieu, avec le ministre des armées
- **ou décret en Conseil d'État** si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont défavorables.

Cet arrêté ou ce décret peuvent valoir déclaration d'utilité publique de tout ou partie des opérations nécessaires à la mise en œuvre du plan des servitudes (soit la suppression ou la modification de bâtiments, soit une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain).

2) Pièces du dossier soumis à enquête publique :

- un **plan de dégagement** qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles,
- une **notice explicative** exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes, ainsi que la nature exacte de ces servitudes et les conditions de leur application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures,
- une **liste des obstacles** dépassant les cotes limites,
- un **état des signaux, bornes et repères** existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement (dispositifs mis en place, à titre provisoire ou permanent, pour la réalisation des études préalables).

3) Procédure d'élaboration de mesures provisoires de sauvegarde :

- même procédure que pour l'élaboration d'un PSA,
- mais approbation par **arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ou par le ministre des armées**,

S'agissant de mesures transitoires, le délai de validité de cet arrêté est de deux ans au terme desquels ces mesures devront avoir été reprises dans un PSA approuvé.

4) Procédure de modification et de suppression d'un PSA :

- la même que pour son élaboration,
- mais sans enquête publique si la modification a pour objet de supprimer ou d'atténuer des servitudes prévues par le plan.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les infrastructures telles que prévues pour le stade ultime de développement de l'aérodrome :

- le système de piste(s)
 - la (ou les) aires d'approche finale et de décollage à l'usage exclusif d'hélicoptères
- Les aides visuelles le cas échéant

1.5.2 - Les assiettes

L'assiette des servitudes aéronautiques est constituée par des volumes déterminés par des surfaces virtuelles de limitation d'obstacles, dites surfaces de dégagement et définies :

- en application des annexes des arrêtés fixant les spécifications techniques pour l'établissement des servitudes aéronautiques, en ce qui concerne :

- **les surfaces de protection de l'espace aérien** utile à l'évolution des aéronefs (cf. annexes I , II de l' arrêté du 7 juin 2007) :

- surface délimitée par le périmètre d'appui ;
- trouée d'atterrissage ;
- trouée de décollage ;
- surfaces latérales ;
- surface horizontale intérieure ;
- surface conique ;
- surfaces complémentaires associées aux atterrissages de précision (zones dégagées d'obstacles).

- **les plans des feux des dispositifs d'approche** et **les aires de protection** (OCS ou surfaces dégagées d'obstacle) des indicateurs visuels de pente d'approche (cf. annexe V de l'arrêté du 7 juin 2007)

REPUBLIQUE FRANCAISE

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
ET DU LOGEMENT**

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

ARRETE

NOR : EQU A 9800 943 A

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de **VANNES-MEUCON (Morbihan)**.

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
ET DU LOGEMENT**

- Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;
- Vu les annexes à l'article D.222.1 du code de l'aviation civile fixant la liste des aérodromes par catégories et classant l'aérodrome de **VANNES-MEUCON (Morbihan)** dans la catégorie "C" ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;
- Vu la décision en date du 27 août 1996 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de **VANNES-MEUCON** ;
- Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 18 février 1997 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 2 au 17 juillet 1997 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 12 août 1997 ;
- Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 26 mai 1998 ;

ARRETE

ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article R.241-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées au bénéfice de l'aérodrome de **VANNES-MEUCON** sur le territoire des communes de :

- | | |
|------------------------|---------------|
| - ARRADON | - PLESCOP |
| - ELVEN | - PLOEREN |
| - GRAND-CHAMP | - PLUMELEC |
| - LOCMARIA-GRAND-CHAMP | - SAINT AVE |
| - LOCQUeltas | - SAINT NOLFF |
| - MEUCON | - SERENT |
| - MONTERBLANC | - TREDION |
| - PLAUDREN | - VANNES |

Dans le département du MORBIHAN

ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article R.242-1, du code de l'aviation civile, sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté:

A - Documents dessinés

- Plan d'ensemble ES 503 index A
- Plan partiel PS 503/1 index A
- Plan partiel PS 503/2 index A
- Plan de détails DS 503 index A

B - Note annexe

- Notice explicative
- Liste des obstacles
- Etat des bornes de repérage d'axe de bande

ARTICLE 3

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D.242.6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4

Le préfet du Morbihan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 15 Juillet 1998

Pour le ministre de l'équipement
des transports et du logement

le chef du service des bases aériennes

signé : P. GANDIL

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER**

Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation

NOR : EQUA9000474A

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article R. 421-38-13 ;

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles R. 241-1 à R. 241-3, R. 244-1 et D. 244-1 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 14 décembre 1988,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées comprennent :

a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;

b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500 000 (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Art. 2. - Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, ne peuvent être soumises à un balisage diurne et nocturne, ou à un balisage diurne ou nocturne, que les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;

b) 130 mètres, dans les agglomérations ;

c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :

- les zones d'évolution liées aux aérodromes ;

- les zones montagneuses ;

- les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs (bâtiments à usage d'habitation, industriel ou artisanal), il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

Le balisage des obstacles doit être conforme aux prescriptions fixées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 3. - L'arrêté du 31 juillet 1963 définissant les installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées est abrogé.

Art. 4. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, sous réserve des dispositions applicables à chaque territoire en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Art. 5. - Le directeur général de l'aviation civile, les chefs d'état-major de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, le directeur de l'architecture et de l'urbanisme, le directeur général des collectivités locales, le directeur de la sécurité civile et le directeur des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1990.

*Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
J.-C. SPINETTA*

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet civil et militaire,
D. MANDELKERN*

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
C. VIGOUROUX*

*Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,
G. BELORGEY*

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur du cabinet,
D. CADOUX*

Arrêté du 15 novembre 1990 autorisant Aéroports de Paris à prendre une participation dans le capital d'une société

NOR : EQUA9000973A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer et du ministre délégué au budget en date du 15 novembre 1990, Aéroports de Paris est autorisé à prendre une participation au capital de la société A.D.P. Management. La participation d'Aéroports de Paris est fixée à 680 000 F correspondant à 34 p. 100 du capital de la société A.D.P. Management.

Circulaire du 25 juillet 1990 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'installations situées à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement

NOR : EQUA9000475C

Paris, le 25 juillet 1990.

Le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, à MM. les préfets de région, les délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer, les préfets (directions départementales de l'équipement), les directeurs régionaux de l'équipement, les directeurs régionaux et chefs de service d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les directeurs des aéroports principaux, les directeurs et chefs de service des travaux maritimes, le chef du service des bases aériennes, le chef du service technique des bases aériennes, les chefs des services spéciaux des bases aériennes, les directeurs des ports autonomes et services maritimes chargés des bases aériennes, le chef du service technique de la navigation aérienne, les chefs d'état-major des armées de terre, air, mer, le commandant de l'ALAT, le chef du service central de l'aéronautique navale, le directeur de la circulation

aérienne militaire, le directeur de l'infrastructure de l'air, les commandants des régions aériennes, les préfets maritimes et commandants d'arrondissement maritime, le commandant des forces aériennes de la zone Sud de l'océan Indien, le commandant des forces aériennes aux Antilles et en Guyane, le commandant des forces aériennes en Polynésie française, le commandant des forces aériennes en Nouvelle-Calédonie, le délégué à l'espace aérien

La présente circulaire, prise en application de l'arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation, a pour but de définir la procédure et les règles à appliquer pour l'instruction des dossiers concernant ces demandes d'autorisation d'installations.

I. - Rappel des dispositions réglementaires

L'article R. 244-1 du code de l'aviation civile stipule :

« A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement en application du présent titre, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

« Des arrêtés ministériels déterminent les installations soumises à autorisation.

« L'autorisation peut être subordonnée à l'observation de conditions particulières d'implantation, de hauteur ou de balisage suivant les besoins de la navigation aérienne dans la région intéressée.

« Lorsque les installations en cause ainsi que les installations visées par la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie qui existent à la date du 8 janvier 1959 constituent des obstacles à la navigation aérienne, leur suppression ou leur modification peut être ordonnée par décret pris après avis de la commission visée à l'article R. 242-1.

« Les dispositions de l'article R. 242-3 ci-dessus sont dans ce cas applicables. »

Les installations visées par cet article R. 244-1 du code de l'aviation civile sont définies par les dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 prévoyant une autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées lorsque leur hauteur est supérieure à 50 mètres en dehors des agglomérations et 100 mètres dans les agglomérations.

L'article R. 421-38-13 du code de l'urbanisme stipule :

« Lorsque la construction est susceptible, en raison de son emplacement et de sa hauteur, de constituer un obstacle à la navigation aérienne et qu'elle est soumise pour ce motif à l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, en vertu de l'article R. 244-1 du code de l'aviation civile, le permis de construire ne peut être délivré qu'avec l'accord des ministres intéressés ou de leurs délégués. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction. »

II. - Instruction des demandes d'autorisation

1. Installations soumises au permis de construire

La demande d'autorisation est constituée par le dossier de permis de construire.

Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire transmet un exemplaire de la demande d'autorisation de construire à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernés, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

2. Installations non soumises au permis de construire

Les déclarations adressées au directeur départemental de l'équipement, conformément aux dispositions de l'article D. 244-2 du code de l'aviation civile, sont transmises à la direction régionale de l'aviation civile ou au service d'Etat de l'aviation civile ou à la direction générale d'Aéroports de Paris et à la région aérienne et, éventuellement, à la région maritime concernés, avec copie au chef du district aéronautique.

A cette demande, le directeur départemental de l'équipement doit :

- joindre un plan de situation de l'installation projetée à l'échelle 1/25 000 (ou 1/20 000) ;
- joindre un extrait du plan cadastral ;
- préciser la cote au pied de l'installation et sa hauteur.

3. Instruction des demandes

a) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris recueille l'avis du chef du district aéronautique (lorsqu'il existe).

b) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.

c) L'autorisation est accordée sous réserve, le cas échéant, d'une ou des deux conditions suivantes :

- balisage de l'obstacle ;
- limitation de sa hauteur.

d) Le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris et le commandant de la région aérienne et le préfet maritime font parvenir leur décision au service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire en respectant le délai d'un mois.

e) Le service chargé de l'instruction de la demande de permis de construire prend en considération les avis formulés.

f) Dans tous les cas et conformément à l'instruction relative au service d'information aéronautique, lorsque l'autorisation a été donnée et les installations réalisées, le directeur régional de l'aviation civile ou le chef de service d'Etat de l'aviation civile ou le directeur général d'Aéroports de Paris demande au service d'information aéronautique :

- de porter à la connaissance des navigateurs aériens, par voie de NOTAM, l'existence (ou la suppression) de tout obstacle dépassant 50 mètres au-dessus du sol hors agglomération et 100 mètres au-dessus du sol en agglomération ;
- de faire figurer (ou de supprimer) cet obstacle artificiel dans (de) la liste des obstacles artificiels isolés de l'AIP.

Si l'obstacle dépasse 100 mètres au-dessus du sol, le service de l'information aéronautique prend, en outre, les dispositions pour les faire figurer sur les cartes aéronautiques au 1/500 000 OACI (ou la carte équivalente pour l'outre-mer).

h) Le propriétaire de l'installation doit aviser le directeur général d'Aéroports de Paris ou le chef de district aéronautique, lorsqu'il existe, de toute interruption de fonctionnement du balisage, afin que l'information soit portée à la connaissance des navigateurs aériens par voie de NOTAM.

III. - Règles à appliquer

1. Principe général

Le refus de délivrer l'autorisation de construire une installation de hauteur supérieure à celle qui rend cette autorisation obligatoire doit être exceptionnel.

2. Balisage des obstacles

Il est rappelé qu'un balisage ne peut être prescrit que pour les installations (y compris les lignes électriques) dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau est supérieure à :

- a) 80 mètres, en dehors des agglomérations ;
- b) 130 mètres, dans les agglomérations ;
- c) 50 mètres, dans certaines zones, ou sous certains itinéraires où les besoins de la circulation aérienne le justifient, notamment :
 - les zones d'évolution liées aux aérodromes ;
 - les zones montagneuses ;
 - les zones dont le survol à très basse hauteur est autorisé.

Toutefois, en ce qui concerne les installations constituant des obstacles massifs, il n'est normalement pas prescrit de balisage diurne lorsque leur hauteur est inférieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau.

3. Zones d'évolution liées aux aérodromes

Une attention particulière doit être de apportée à l'étude des dossiers relatifs aux projets d'installations situées dans les « zones d'évolution liées aux aérodromes » susceptibles d'être utilisées lors de l'exécution de procédures d'approche et de départ, et pouvant intéresser des zones hors servitudes de dégagement.

Dans ces zones, les obstacles peuvent être particulièrement contraignants et, dans certains cas, avoir une répercussion notable sur les minimums opérationnels de l'aérodrome entraînant, de ce fait, une réduction des taux de régularité.

IV. - Instruction des demandes d'installation des lignes électriques et des centres radioélectriques

Les lignes électriques et les centres radioélectriques, en raison de leur nature, font l'objet de procédures particulières ; ces procédures ne sont pas modifiées par la présente circulaire.

Les dossiers des lignes électriques sont instruits conformément à la loi du 15 juin 1906 et aux textes qui l'ont modifiée.

Les demandes d'installation des stations radioélectriques sont soumises à la procédure dite de la « CORESTA » (Commission d'étude de la répartition géographique des stations radioélectriques).

V. - Application de la circulaire dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte

Chaque territoire peut établir une circulaire d'application à partir du texte applicable en métropole, en tenant compte des dispositions particulières locales.

Demeurent toutefois applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions de la présente circulaire dans le cas où une circulaire particulière n'a pas été établie.

VI. - Toutes les dispositions antérieures ayant le même objet sont abrogées.

VII. - Les directeurs régionaux de l'aviation civile ou les chefs de services d'Etat de l'aviation civile, le directeur général d'Aéroports de Paris, les préfets (D.D.E.), les directeurs des travaux publics des départements et territoires d'outre-mer, les commandants des régions aériennes et les préfets maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente circulaire, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

J.-C. SPINETTA

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,

D. MANDELKERN

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

C. VIGOUROUX

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

porte-parole du Gouvernement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

A. CHRISTNACHT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

D. CADOUX

ANNEXE

LISTE DES NOMS ET ADRESSES DE (1)

- 1° Aéroports de Paris.
- 2° Directions régionales de l'aviation civile.
- 3° Services d'Etat et services de l'aviation civile outre-mer.
- 4° Districts aéronautiques.
- 5° Régions aériennes, régions maritimes et commandements des forces aériennes outre-mer.

(1) La liste des noms et adresses des correspondants civils et militaires peut être consultée au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, du logement, des transports et de la mer.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION ET DES GRANDS TRAVAUX

COMMUNICATION

Arrêté du 8 novembre 1990 relatif au Grand Prix national de la création audiovisuelle

NOR : MICT9000708A

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux et le ministre délégué à la communication,

Vu le décret n° 88-823 du 18 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux ;

Vu le décret n° 88-835 du 20 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de la culture, de la communication et des grands travaux, chargé de la communication,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. - Il est institué un Grand Prix national de la création audiovisuelle destiné à consacrer chaque année les mérites d'un auteur, d'un réalisateur, d'un acteur, d'une personnalité ou d'un organisme dont l'œuvre, la carrière ou le travail ont particulièrement servi la création audiovisuelle française.

Art. 2. - Ce prix est décerné par le ministre chargé de la communication.

Il est attribué sur proposition d'un jury, présidé par le directeur général du Centre national de la cinématographie, composé de personnalités désignées pour un an, éventuellement renouvelable, par le ministre chargé de la communication.

Art. 3. - Le directeur général du Centre national de la cinématographie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 novembre 1990.

Le ministre délégué à la communication,

CATHERINE TASCA

Le ministre de la culture, de la communication et des grands travaux,

JACK LANG



**MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



direction
générale
de l'Aviation
civile

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

Département SNIA-Ouest
Unité instruction servitudes aéronautiques

Nos réf. : N° 2021/1253
Vos réf. : Votre courriel du 03/05/2021
Affaire suivie par : Hervé KERJOANT
snia-ouest-ads-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 02 28 09 27 10

Bouguenais, le

20 MAI 2021

D.D.T.M. du Morbihan
Monsieur LALY Patrick

Objet : Commune de Plescop – PLU - Porter à connaissance - Consultation

Par courriel cité en référence, vous nous informez que le conseil municipal de la commune de Plescop, a prescrit, par délibération en date du 30 mars 2021, la révision de son Plan Local d'Urbanisme.

Dans le cadre de la procédure de « porter à la connaissance », vous nous demandez de bien vouloir vous communiquer les documents ou informations, dans le domaine de notre compétence, qui pourraient être pris en compte dans l'élaboration de ce document.

Je vous informe que le territoire de cette commune est couvert par les servitudes d'utilité publique relevant des compétences de l'aviation civile répertoriées dans la fiche que vous trouverez au verso de ce courrier.

En conséquence, je vous signale que mon service souhaite être consulté lorsque le projet de PLU aura été arrêté avant sa mise à l'enquête publique.

Le chef du département SNIA Ouest
Christophe PERROQUIN

.../...

PJ : Arrêté et circulaire du 25/07/1990, arrêté et plans du PSA

Commune de Plescop

Révision du PLU

Fiche de Porter à Connaissance

1 – Liste des servitudes aéronautiques d'utilité publique :

Symbole	Nom officiel de la servitude	Textes qui permettent de l'instituer	Acte l'ayant institué (arrêté, décret,...)	OBJET DE LA SERVITUDE
T7 (partie aviation civile)	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement	Code de l'Aviation Civile Articles R244-1 et D244-2 à D244-4. Code de l'urbanisme Articles L126-1 et R126-1	Arrêté et circulaire du 25/07/1990	Protection à l'extérieur des servitudes de l'aérodrome (Concerner les constructions d'au moins 50m)
T5 T4	Servitudes aéronautiques de dégagements et de balisages de l'aérodrome de Vannes-Meucon	Code des Transports Article L6372-8 à L6372-10 et Code de l'Aviation Civile Articles R241-1 à R243-3	Arrêté ministériel du 15 juillet 1998	Protection de l'aérodrome

2 – Liste des projets en cours connus par le service de l'aviation civile :

NEANT

AERODROME DE VANNES-MEUCON

MORBIHAN

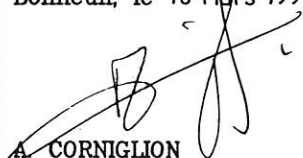
SERVITUDES AERONAUTIQUES

PLAN DE DEGAGEMENT

B_ Note annexe

se rapportant au
Plan d'ensemble ES 503 Index A
Plan Partiel PS 503/1 Index A
Plan Partiel PS 503/2 Index A
Plan de Détails DS 503 Index A

et comprenant
la notice explicative
la liste des obstacles
l'état des bornes de repérage d'axe de bande.

Dressé par le chargé d'études de la subdivision Servitudes Bonneuil, le 18 Mars 1996  T. PAYET	Vu et vérifié par le chef de la subdivision Servitudes Bonneuil, le 18 Mars 1996  J.B. GIACOMONI	Accepté et proposé par le chef de l'arrondissement Etudes Générales et d'Aménagement Bonneuil, le 18 Mars 1996  A. CORNIGLION	Présenté par le directeur du Service Technique des Bases Aériennes Bonneuil, le 18 Mars 1996  L. BOLLOTTE
<u>Approuvé par</u>			

Aérodrome de VANNES - MEUCON
Servitudes aéronautiques de dégagement
Sommaire de la note annexe

1- Notice explicative

1-1 - Généralités

1-2 - Bases réglementaires

1-3 - Installations concernées par l'établissement des servitudes
- pistes

1-4 - Caractéristiques des surfaces de dégagement de base

1-4-1 Dégagement des pistes
périmètre d'appui
altitude de référence
trouées
surface horizontale
surface conique
*croquis des caractéristiques

1-4-2 Adaptation portée aux surfaces de dégagement de base

1-5 - Assiette des servitudes

1-5-1 aire de dégagement
* croquis

1-5-2 communes concernées

2- liste des obstacles dépassant les cotes limites

2-1 inventaire

2-2 application des servitudes

3- Etat des bornes de repérage des axes des pistes

* croquis

1 - NOTICE EXPLICATIVE

1.1 - GENERALITES (1)

Les servitudes aéronautiques ont pour but d'assurer la protection des dégagements des installations d'un aérodrome (pistes, aides météorologiques, aides visuelles à la navigation) de manière à garantir la sécurité et la régularité de son utilisation.

Leur établissement fait l'objet d'une procédure comportant une instruction locale (conférence entre services et collectivités intéressés, suivie d'une enquête publique) . Le dossier est approuvé par arrêté ministériel ou par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission Centrale des Servitudes Aéronautiques.

Il est alors déposé en mairie de chaque commune touchée par lesdites servitudes et annexé au P.O.S.

Les servitudes aéronautiques associées aux pistes sont fonction

- du classement de l'aérodrome considéré (les aérodromes sont classés par décret dans les cinq catégories ci-après suivant l'ordre décroissant de leur importance : A, B, C, D et E, cette dernière concernant les hélistations).

- de sa vocation à être utilisé en toutes circonstances (utilisation "aux instruments") ou non (utilisation dans les conditions de "vol à vue").

1.2 - BASES REGLEMENTAIRES

Les servitudes aéronautiques sont établies en application de l'article R 241-1 du code de l'aviation civile.

Les spécifications techniques destinées à servir de base à leur établissement sont contenues dans l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 (arrêté pris en application de l'article D 241-4 de ce même code).

L'aérodrome de VANNES-MEUCON est classé en catégorie "C" sur la liste annexée à l'article D.222-1 du code de l'aviation civile. Cette catégorie regroupe les aérodromes destinés aux services à courte distance, et au grand tourisme.

1.3 - INSTALLATIONS CONCERNEES PAR L'ETABLISSEMENT DES NOUVELLES SERVITUDES

Les présentes servitudes permettent de protéger les dégagements des installations suivantes :

- une piste principale existante revêtue orientée Nord-Est/Sud-Ouest de 1530 mètres de longueur, portée à terme à 1800 mètres par allongement de 270 mètres coté Nord-Est.

- une piste secondaire existante non revêtue orientée Est/Ouest de 1025 mètres de longueur.

(1) Pour plus de détails on se reportera à la note d'information générale sur les servitudes aéronautiques jointe au présent dossier

1.4 - CARACTERISTIQUES DES SURFACES DE DEGAGEMENT

1.4.1 - Surfaces de dégagement des pistes

Les surfaces de dégagement s'appuient sur deux périmètres dont la projection est rectangulaire (appelés périmètres d'appui) encadrant la piste principale et la piste secondaire. Elles ont les caractéristiques définies par l'arrêté du 31 décembre 1984, pour les pistes de catégorie C, exploitées aux instruments (C2) en ce qui concerne la piste principale, de catégorie D, exploitées à vue (D1) en ce qui concerne la piste secondaire.

Ces caractéristiques sont précisées sur le croquis de la page 5.

1.4.1.1 - Périmètres d'appui des servitudes

Toutes les indications sur le calage des périmètres d'appui par rapport aux bornes de repérage de l'axe de la piste principale sont données à l'aide de coordonnées planimétriques dans le croquis de la page 9 (état des bornes de repérage de l'axe de piste).

Les dimensions respectives des deux périmètres d'appui sont les suivantes :

1920 X 300 m pour la piste principale
1025 X 100 m pour la piste secondaire

1.4.1.2. - Altitude de référence

Il s'agit de l'altitude du point le plus élevé de l'aire d'atterrissage. Elle est égale dans le cas présent à 136 m NGF (altitude rapportée au Nivellement Général de la France). Elle intervient dans la fixation de l'altitude du plan horizontal intérieur qui est à 45 mètres au-dessus de l'altitude de référence.

1.4.1.3 - Trouées

Chaque trouée se caractérise par sa largeur à l'origine (largeur du petit coté du périmètre d'appui), sa cote altimétrique à l'origine, son évasement et sa longueur.

Ces valeurs sont les suivantes dans le cas présent.

a) pour la piste principale :

* trouée Nord-Est d'atterrissage

- largeur à l'origine : 300 mètres
- évasement en plan des droites de fond de trouée : 15%
- pente des surfaces latérales : 14,3 %
- cote altimétrique de son origine : 134,46 m NGF
- pente des plans de fond de trouée :
 - * 1ère section : 2% sur 3000 m
 - * 2ème section : 2,5 % sur 3621,60 m
 - * 3ème section : 0% (horizontale) sur 8378,40 m
- longueur totale de la trouée : 15.000 mètres

*** trouée Sud-Ouest de décollage**

- largeur à l'origine	: 300 mètres
- évasement en plan des droites du fond de trouée	: 15 %
- pente des surfaces latérales	: 14,3 %
- cote altimétrique de son origine	: 130,77 m NGF
- pente du plan de fond de trouée	: 2 % sur 10.000 mètres
- longueur totale de la trouée	: 10.000 mètres

b) pour la piste secondaire :

- largeur à l'origine	: 100 mètres
- évasement en plan des droites du fond de trouée	: 15 %
- pente des surfaces latérales	: 20 %
- pente des fonds de trouées	: 4 % sur 2000 mètres
- cotes altimétriques des origines de trouée	: 133,00 mètres à l'Est : 131,30 mètres à l'Ouest

1.4.1.4 - Surface horizontale intérieure

Surface horizontale dont l'altitude est fixée à 45 mètres au-dessus de l'altitude de référence de l'aérodrome. Cette altitude de référence (altitude du point le plus élevé de l'aire d'atterrissage) est égale ici à 136 mètres. L'altitude de la surface horizontale est donc de 181 mètres (toutes ces altitudes sont rapportées au Nivellement Général de la France).

Nota : au-delà de la cote 181 mètres, la trouée est plus haute que la surface horizontale ; c'est donc cette dernière qui prévaut.

1.4.1.5- Surface Conique

Pente de 5 % jusqu'à la cote 281 mètres NGF s'appuyant sur la limite extérieure de la surface horizontale intérieure.

1.4.2 - Adaptation portée aux surfaces de dégagement de base

Un pylône situé à l'est de l'aérodrome dans l'aire de dégagement associée à la surface horizontale dépasse les surfaces de dégagement de base.

Pour en tenir compte, une adaptation a été apportée, et a reçu l'accord de la Direction de l'Aviation Civile Ouest.

Les cotes nécessaires à sa construction sont indiquées sur le plan détail DS 503 index A.

1.5 - Assiette des servitudes

1.5.1 - Aire de dégagement applicable à l'aérodrome.

Le plan de la page 6 indique le contour des surfaces de dégagement ainsi que les limites des communes concernées par les servitudes aéronautiques

1.5.2 - Communes concernées

Les communes dont une partie ou la totalité du territoire est concernée par les servitudes aéronautiques de l'aérodrome de VANNES-MEUCON sont les suivantes :

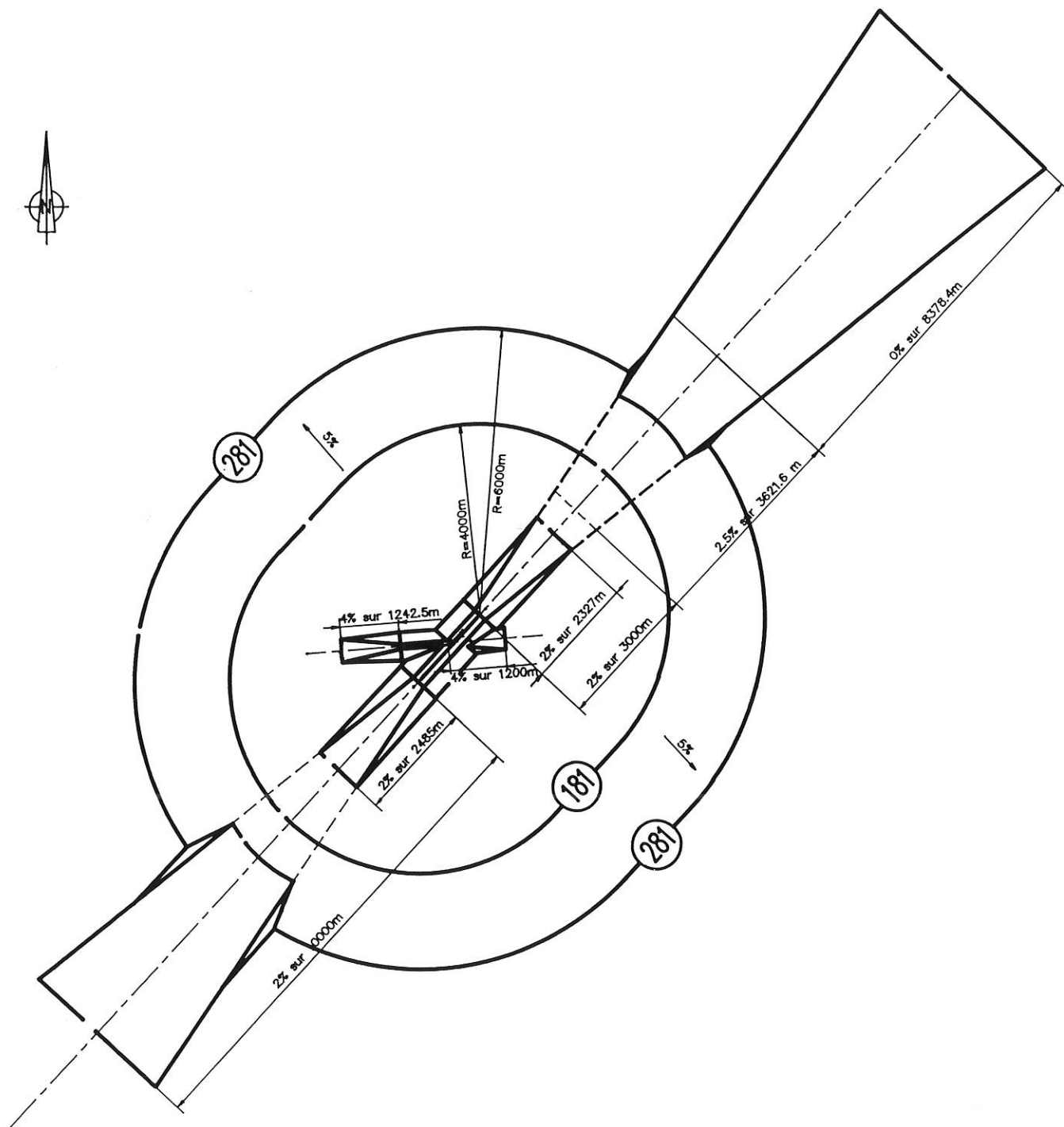
- | | |
|------------------------|---------------|
| - ARRADON | - PLESCOP |
| - ELVEN | - PLOEREN |
| - GRAND-CHAMP | - PLUMELEC |
| - LOCMARIA-GRAND-CHAMP | - SAINT AVE |
| - LOCQUeltas | - SAINT-NOLFF |
| - MEUCON | - SERENT |
| - MONTERBLANC | - TREDION |
| - PLAUDREN | - VANNES |

Dans le département du **MORBIHAN**

CROQUIS DES SURFACES DE DEGAGEMENT

- 5 -

(Altitude de l'aérodrome: 136 mètres N.G.F.)



Bande D1

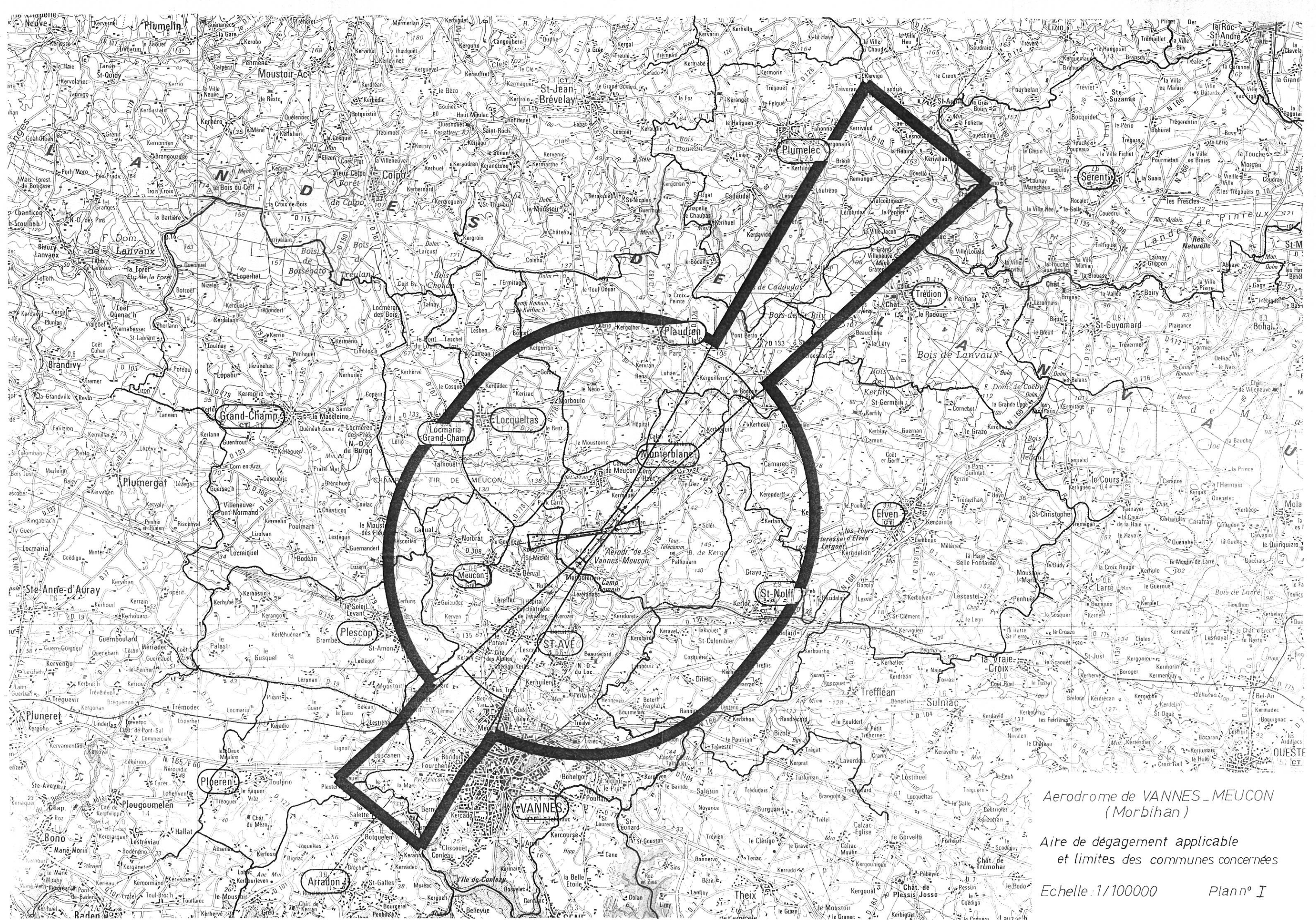
Evasement en plan des droites de fonds de trouées: 15%

Pente des surfaces latérales bande et trouée: 20%

Bande C2

Evasement en plan des droites de fonds de trouées: 15%

Pente des surfaces latérales bande et trouée: 14.3%



- (1) par rapport à la surface de dégagement des obstacles massifs
(2) par rapport à la surface de dégagement des obstacles filiformes

2.2 - Application du plan des servitudes aéronautiques de dégagement

2.2.1 - Obstacles à venir

Le plan des servitudes aéronautiques de dégagement est rendu exécutoire par le décret en Conseil d'Etat, ou par l'arrêté ministériel, qui l'approuve.

Il s'applique alors à tout obstacle à venir : bâtiment, installation, plantation, etc.

S'il existe un plan d'occupation des sols (POS) dans les communes concernées, le plan des servitudes aéronautiques lui est annexé.

S'il n'existe pas de POS, le plan des servitudes aéronautiques s'impose lors des demandes de réalisation de projets de nature à constituer un obstacle.

2.2.2 - Obstacles existants

Les obstacles existants dépassant les cotes limites des surfaces de dégagement sont frappés de servitudes et appelés à être supprimés ou être mis en conformité avec les servitudes aéronautiques de dégagement. Ils sont tous situés sur la commune de MONTERBLANC.

La mise en application du plan des servitudes aéronautiques approuvé n'est pas forcément immédiate. Elle peut intervenir au fur et à mesure des besoins et des nécessités.

Les modalités de la mise en application des servitudes sont précisées dans les articles R 242-1 à R 242-3 et D 242-6 à D 242-14 du code de l'aviation civile, les articles D 242-11 et 12 concernant en particulier la suppression ou la modification des obstacles dépassant les cotes limites (cf note d'information générale sur les servitudes aéronautiques jointe au présent dossier).

3 -ETAT DES BORNES DE REPERAGE D'AXE DE BANDE

Les coordonnées (x et y) des bornes BSI et BSII repérées sur le plan sont dans le système Lambert II

Les altitudes(z) sont rapportées au nivellement Général de la France

